PLU approuvé par délibération
du conseil municipal du 8 juillet 2025
Le Maire,
Eric GARION

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

REVISION DU PLU

Urimenil

Dossier réalisé par :
Jean-David VISCONTI : Chef de projet

ECOLOR – 7 place Albert Schweitzer – 57930 Fénétrange
Tél. 03 87 03 00 80 – Mail : contact@be-ecolor.fr

Société Coopérative et Participative à responsabilité limitée - SA à capital variable
KBIS : 323 222 893 RCS Metz

Sommaire

CHAPITRE 0. Préambule / introducton 6

0.1 Contexte du PLU de URIMENIL 6

0.2 procédure d'évaluation environnementale 6

0.3 Contenu de l'évaluation environnementale 8

CHAPITRE 1. Articulation avec les plans et programmes 9

1.1 Evaluation de la mise en compatibilité du P.L.U avec les documents de portée supérieure 9

1.1.1 Compatibilité avec un Schéma de Cohérence territorial (SCOT) : celui des vosges centrales 9

1.1.2 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée – Corse et le PGRi 9

1.1.2.1 Risque d'inondation 9

1.1.2.2 Objectif de bon état des eaux à l'échelle de la commune et préservation des milieux aquatiques 10

1.1.2.3 Préservation de la ressource en eau potable 10

1.1.2.4 Rejets ponctuels et diffus 10

1.1.3 Prise en compte de loi Grenelle1, de la loi Grenelle 2, et de l'article L110 du Code de l'Urbanisme 11

1.1.4 Compatibilité avec le SRADDET 16

CHAPITRE 2. Etat initial de l'environnement et les perspectives d'évolution 17

2.1 Etat initial de l'environnement 17

2.2 Définition des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU 17

CHAPITRE 3. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement 19

3.1 Analyse sur la faune, la flore, les habitats biologiques et les zones humides 19

3.1.1 Visites de terrain et méthodologie 19

3.1.2 Localisation et Description des zones Urbanisables 20

3.1.3 Description des dents creuses 24

3.1.3.1 N°1 et n°2 – rue de Lambouremont 24

3.1.3.2 Zone à urbaniser n°3 et 4 : rue de Safframénil – chemin de Bure 25

3.1.3.3 Zone à urbaniser n°5 et 6 / rue de Safframénil 26

3.1.3.4 Zone à urbaniser n°7 : La curtillotte 27

3.1.3.5 Zone à urbaniser n°8 / route de Safframénil 28

3.1.3.6 Zone à urbaniser n°9 : route des bruyères / Zone à urbaniser n°10 : rue de cone 29

3.1.3.7 Zone à urbaniser n°11 : chemin de Girauvoid 30

3.1.3.8 Zone à urbaniser n°15: rue du puits des Fées / Zone à urbaniser n°12: rue de la fontaine 31

3.1.3.9 Zone à urbaniser n°13-14- du puits des Fées / 16-17: rue de la relancée 32

3.1.3.10 Zone à urbaniser n°18-19- rue de la barre 34

3.1.3.11 Zone à urbaniser n°20-21-22-23- route les buissons 35

3.1.3.12 Zone à urbaniser n°25-26-27-28- route d'Epinal 37

3.1.4 Détermination des enjeux environnementaux : méthodologie 38

3.1.4.1 Enjeu réglementaire 38

3.1.4.2 Enjeu patrimonial 40

3.2 Conséquences éventuelles du PLU sur les zones naturelles revêtant une importance particulière pour l'environnement 43

3.2.1 Evaluation des incidences natura 2000 43

3.2.1.1 Introduction 43

3.2.1.2 Situation des sites NATURA 2000 les plus proches de URIMENIL 43

3.2.1.3 Analyse des objectifs de conservation du site FR41000245 43
3.2.1.4 Conclusion des incidences du projet sur le site Natura 2000 44
3.2.2 Analyse des incidences notables prévisibles sur les sites naturels inventoriés non protégés : ZNIEFF 44
3.2.3 Evaluation des incidences sur une autre zone naturelle d'importance particulière 44
3.2.4 Analyse des incidences notables prévisibles sur la protection des zones humides. 44

3.3 Analyse des incidences notables et prévisibles sur les continuités écologiques (TVB) 45
3.3.1 présentation 45
3.3.2 objectifs de la TVB définis par la loi du 08 août 2016 45
3.3.3 Analyse des incidences du PLU sur les TVB du Scot VC 47

3.4 Analyse des incidences notables prévisibles sur les ressources naturelles 48
3.4.1 Ressources et richesses géologiques 48
3.4.2 Ressource pédologique, qualité des sols 48
3.4.3 Ressource en eau 48

3.5 Analyse des incidences notables prévisibles liées aux nuisances 49
3.5.1 Incidences sur la circulation routière 49
3.5.1.1 Objectifs du PADD 49
3.5.1.2 Moyens 49
3.5.2 Gestion des déchets 50
3.5.2.1 Généralités 50
3.5.2.2 Gestion des déchets à Uriménil 50
3.5.2.3 Incidences du PLU 51
3.5.3 Incidences sur la consommation d'eau potable et productions d'eaux usées 51
3.5.4 Pollution lumineuse et qualité du ciel nocturne 54
3.5.5 Nuisances acoustiques 56
3.5.6 Qualité de l'air 56

3.6 Analyse des incidences notables et prévisibles sur la nappe d'eau souterraine 56
3.6.1 Rappel du diagnostic 56
3.6.2 Incidences du PLU – gestion des eaux pluviales 57
3.6.2.1 Gestion quantitatives des eaux pluviales 57
3.6.2.2 Incidences sur la qualité des eaux et mesures d'évitement / réduction 57

3.7 Analyse des incidences notables et prévisibles sur l'énergie et le climat 58
3.7.1 Bilan des émissions de GES du PLU de uriménil 58
3.7.2 Objectifs chiffrés de réduction des émissions de CO2 du territoire 59
3.7.3 Efficacité énergétique 60

3.8 Analyse des incidences notables prévisibles liées aux risques anthropiques 60
3.8.1 Sites et sols pollués (bASOL) 60
3.8.2 Inventaire historique des sites industriels et activités de services (BASIAS) 60

3.9 Analyse des incidences notables prévisibles liées aux risques naturels 62
3.9.1 Risque d'inondation 62
3.9.2 retrait gonflement des argiles 62
3.9.3 Mouvement de terrain / cavité 62

CHAPITRE 4. Justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement 63

CHAPITRE 5. Mesures d'évitement, réduction et compensation 64

5.1 Préambule sur la Séquence Eviter, réduire, compenser 64

5.2 Mesures d'évitement et de réduction 64

5.3 Orientation des études complémentaires 64

5.4 Mesures de compensation 65

CHAPITRE 6. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan 66

6.1 Obligation réglementaire 66

6.2 Présentation de la démarche 66

6.3 Les indicateurs 66

6.4 Le modèle de suivi 67

CHAPITRE 7. Résumé non technique 68

7.1 résumé des enjeux issus du diagnostic et traduction dans le PADD 68

7.1.1 Urbanisme , consommation foncière et Démographie 68

7.1.2 Architecture, paysage et environnement 69

7.1.3 Economie 69

7.1.4 transports et déplacements 70

7.2 Traduction à travers les pièces règlementaires 70

7.2.1 Le règlement 70

7.2.2 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 71

7.3 Résumé de l'évaluation environnementale du projet de PLU 71

7.3.1 Une démarche itérative concrète 71

7.3.2 Résumé des indicateurs de suivi 71

7.3.3 Principales conclusions 72

Index

Carte 1 : Localisation des 27 dents creuses à potentiel urbanisables / constructibles 21
Carte 2 : Corridors écologique du SCOT VC 46
Carte 3 : réservoirs de biodiversité du SCOT VC 47

Figure 1 : logigramme de l'EE 7
Figure 2: Adaptation de l'éclairage urbain en faveur des chiroptères. 55

Tableau 1 : Compatibilité du PLU avec le Grenelle 1 12
Tableau 2 : Compatibilité du PLU avec le L-101-1 du C.U 13
Tableau 3 : Comparatif des surfaces entre les 2 versions de PLU de 2009 et de 2025 18
Tableau 4 : Descriptif des zones 22
Tableau 5 : Hiérarchisation des enjeux "espèces" 40
Tableau 6 : Hiérarchisation des enjeux "habitats biologiques" 41
Tableau 7 : Synthèse des enjeux 41
Tableau 8 : Synthèse des enjeux sur les 27 zones à urbaniser 41
Tableau 9 : Evolution de la production de déchets suivant la population projetée 50
Tableau 10 : Entrée point A3 – mesure du débit et volume (sources : SOCOTEC, réf du rapport : EK2L0/24/1239) 52
Tableau 11 : Rendements 52
Tableau 12 : taux de collecte 52
Tableau 13 : impact du rejet de la station actuelle sur le Côney 53
Tableau 14 : Population attendue et volumes d'eau usée produits et attendus 53
Tableau 15 : Evaluation des charges attendues 54
Tableau 16 : Impact sur la station d'épuration après augmentation de la population 54
Tableau 17 : Prise en compte de la loi LAURE 56
Tableau 18 : Paramètres de suivis du PLU de Uriménil 67

CHAPITRE 1. PREAMBULE / INTRODUCTON

1.1 CONTEXTE DU PLU DE URIMENIL

URIMENIL a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 24 Mai 2022. L'élaboration du PLU de URIMÉNIL avait été approuvé par délibération du 14 décembre 2009, la modification n°1 en 2011, la modification simplifiée n°1 en 2019 et la modification n°2 en 2021.

La **révision** de PLU est définie par les articles L.153-31 à 35 du Code de l'urbanisme. Celle-ci intervient parce que la commune d'Uriménil envisage de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Le territoire URIMENIL est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Vosges Centrales.

La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE) compétente en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH).

Uriménil est rattachée au SDAGE Rhône Méditerranée :

Le PLU doit être compatible avec le PGRI Rhône Méditerranée : Les objectifs 3 et 4 du PGRI sont notamment à prendre en compte. Les dispositions 17 à 28, 31, 32 à 38 sont déterminantes dans cette prise en compte. Une partie de ces éléments est intégrée au guide de compatibilité des PLU avec les SDAGE mentionné dans le porté à connaissance au chapitre B.1.a.

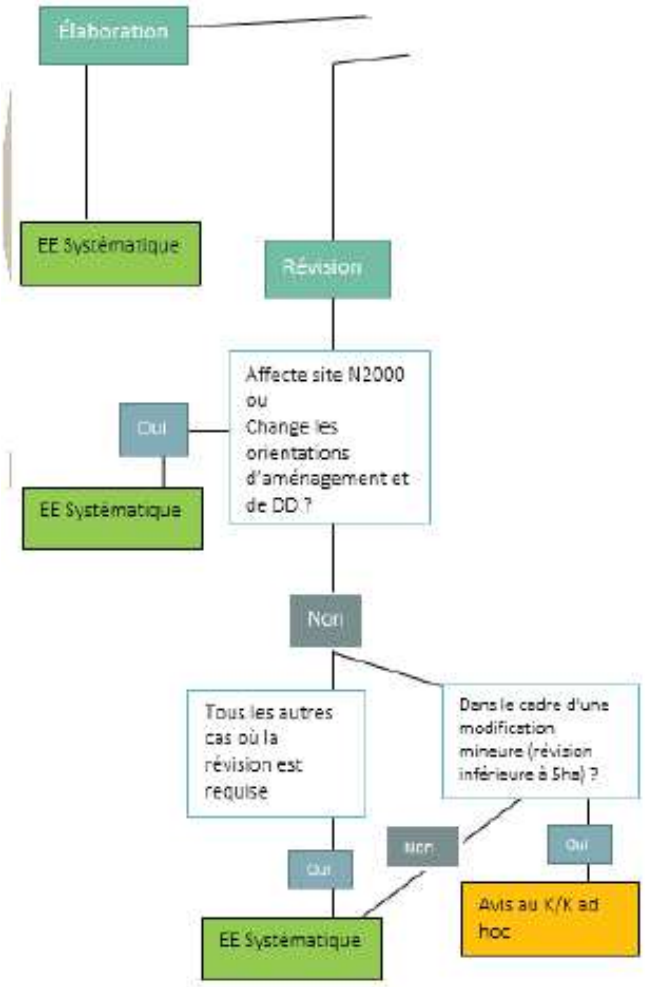
Uriménil est concernée par le contrat de milieu « tête de bassin de la Saône » :

1.2 PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

D'après le schéma en figure 1, le PLU doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale** et le rapport de présentation valant rapport environnemental est décrit par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme dont le contenu sera précisé dans le chapitre suivant.

Figure 1 : logigramme de l'EE

L'autorité environnementale (MRAe) est consultée sur le projet de PLU arrêté et dispose de 3 mois à compter de la date de saisine pour émettre son avis. L'avis rendu par la MRAe doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique.



1.3 CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, cette évaluation environnementale comprendra notamment :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

CHAPITRE 2. ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Comme prévu au premier alinéa de l'article R 123-2-1, l'évaluation environnementale décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.
Comme indiqué dans la circulaire MEEDDAT du 12 avril 2006, « le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent ».

2.1 EVALUATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE

2.1.1 COMPATIBILITE AVEC UN SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) : CELUI DES VOSGES CENTRALES

Le SCOT des Vosges centrales est approuvé depuis le 06 juillet 2021.

URIMENIL fait parti du « *secteur Epinal Sud* » au SCOT.

Le territoire d'Uriménil est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Vosges Centrales.

Les dispositions de la loi ALUR confortent le rôle intégrateur du SCoT par le biais de l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme. Ainsi le SCoT transpose les dispositions des plans et schémas de rang supérieur afin de permettre leur déclinaison dans les PLU et les cartes communales.

Le SCoT devient donc l'unique document de référence des documents d'urbanisme communal avec lequel demeure un lien de compatibilité.

Les orientations du SCoT Vosges Centrales sont intégrées dans le PLU d'Uriménil dans les thématiques développées dans le DOO.

2.1.2 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE – CORSE ET LE PGRI

Les éléments du SDAGE et du PGRI à prendre en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ont été répartis en 5 thèmes :

- ✓ Risque inondation ;
- ✓ Préservation des milieux aquatiques ;
- ✓ Disponibilité et préservation de la ressource en eau potable ;
- ✓ Rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial) ;
- ✓ Littoral et mer

2.1.2.1 Risque d'inondation

- „ Références GO 1 du PGRI : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation. »

- OF 8 du SDAGE et GO 2 du PGRI : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. »

➔ Dispositions évoquant ce thème :

- SDAGE : 4-09, 5A-04
- PGRI : D 1-1, D 1-6, D 1-8, D 1-9, D 2-13
- Dispositions communes SDAGE PGRI : 8-01 D 2-1, 8-02 D 2-2, 8-03 D 2-3, 8-04 D 2-12, 8-05 D 2-4, 8-06 D 2-5

➔ Compatibilité du PLU avec le SDAGE :

Les zones à enjeux ont été écartées des zones inondables.

2.1.2.2 Objectif de bon état des eaux à l'échelle de la commune et préservation des milieux aquatiques

„ Références :

OF 0 « S'adapter aux effets du changement climatique »

OF 1 « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité »

OF 2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques »

OF 4 « Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau »

➔ Dispositions évoquant ce thème : 0-01 à 0-05, 1-02, 1-04, 2-01, 4-09

La commune de URIMENIL est concernée par le contrat de milieu « Tête de bassin de la Saône » dont la liste des enjeux est fixée ci-dessous :

➔ Maitrise des pollutions industrielles, agricoles, et domestiques
➔ Préservation et restauration des milieux aquatiques
➔ Restaurer les continuités écologiques
➔ Lutte contre les inondations
➔ Gestion des plans d'eau

2.1.2.3 Préservation de la ressource en eau potable

„ Références OF 5-E « Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine »

Dispositions évoquant ce thème : 2-01, 5E-02, 5E-03, 5E04

➔ Compatibilité du PLU avec le SDAGE

Aucune modification de l'occupation du sol n'est prévue dans le périmètre de captage au niveau de la limite communale d'Uriménil : cette zone correspond à la vallée du ruisseau de Buxegney„ aucune extension n'est prévue.

2.1.2.4 Rejets ponctuels et diffus

„ Références

OF 5-A « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle »

OF 5-B « Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques »

➔ Dispositions du SDAGE évoquant ce thème : 4-09, 5A-01, 5A-02, 5A-03, 5A-04, 5A-06, 5B-01, 8-05

Le règlement du PLU règlemente les rejets d'eaux d'activités, pluviales et eaux usées.

Une partie de la commune est reliée à la station d'épuration, il s'agit du centre, la rue des anciens d'AFN, le Petit Charmois et Cône. Le reste est géré en système d'assainissement autonome.

Environ 35 à 40 % des usagers sont raccordés au réseau collectif, le reste est en ANC

Les eaux pluviales seront préférentiellement infiltrées dans la mesure de la capacité du sol à le faire.

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement conforme à la règlementation en vigueur.

2.1.3 PRISE EN COMPTE DE LOI GRENELLE1, DE LA LOI GRENELLE 2, ET DE L'ARTICLE L110 DU CODE DE L'URBANISME

La révision du PLU d'Uriménil s'inscrit dans le contexte du Grenelle de l'Environnement et plus précisément de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Grenelle 1" et du projet de loi d'Engagement National pour l'Environnement dit "Grenelle 2" et de la Loi n°2010-788 (Grenelle 2) du 12 juillet 2010.

La loi Grenelle 1 énonce plusieurs objectifs que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte :

Tableau 1 : Compatibilité du PLU avec le Grenelle 1

Principe de la loi :	Réponse de la révision du PLU d'URIMENIL			Prise en considération / moyens
	PADD	OAP	Règlement	
lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,	**Orientation 1.2 :** Limiter la consommation foncière sur les entités remarquables du paysage	Sans effet.	Sans effet.	Atout fragile, le paysage de la commune ne doit pas subir de dégradation lors d'éventuelles extensions de la commune. Les milieux remarquables seront mis en avant et la construction de nouveaux logements devra se faire de manière raisonnée et proportionnée
lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie,	**Orientation 3.4 :** Encourager la réhabilitation pour limiter l'artificialisation des sols, mais également pour lutter contre le phénomène de passoires thermiques **Orientation 3.2 :** Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace	Sans effet.	Sans effet.	La commune d'Uriménil a consommé 5,4 hectares sur la période référence 2011 - 2021 (cf. diagnostic). La loi Climat et Résilience demande de réduire de 50% la consommation foncière entre 2021 et 2031.
concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération,		Sans effet.	Sans effet.	le projet d'Uriménil se veut vertueux en n'urbanisant qu'à l'intérieur de la partie urbanisée au sein des dents creuses. En outre, la renaturation du site Bihr et le maintien d'une partie en zone naturelle s'inscrit pleinement dans les objectifs de la loi Climat et Résilience
préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,	**Orientation 1.1 :** Maintenir la préservation des milieux aquatiques et des étangs	Sans effet.	Sans effet.	La commune d'Uriménil bénéficie de la présence de nombreux étangs et cours d'eau. Ces étangs apportent une source riche de biodiversité. La préservation de ces milieux peut notamment se faire à travers des panneaux d'informations. Le grand public peut également être amené à découvrir ou redécouvrir ces lieux grâce à des sentiers verts ou des journées découvertes.
assurer une gestion économe des ressources et de l'espace.	**Orientation 3.2 :** Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace	Sans effet.	Sans effet.	le projet d'Uriménil se veut vertueux en n'urbanisant qu'à l'intérieur de la partie urbanisée au sein des dents creuses. En outre, la renaturation du site Bihr et le maintien d'une partie en zone naturelle s'inscrit pleinement dans les objectifs de la loi Climat et Résilience.

La loi Grenelle 2 met en avant l'institution de la **Trame verte et bleue** :

Principe de la loi :	Réponse de la révision du PLU d'URIMENIL			Prise en compte
	PADD	OAP	Règlement	
Prendre en compte la Trame Verte et Bleue	**Orientation 1.7 : Mettre en valeur et préserver les éléments du patrimoine naturel de la commune**	Sans effet.	Sans effet.	Véritable atout pour la commune, son cadre paysager profite pleinement à ses habitants mais aussi à la découverte des lieux. Cette ambition passe également par une meilleure intégration paysagère des futurs projets, une préservation des cônes de vue et une préservation des ouvertures sur le grand paysage

L'article L 101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme précise que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. » et fixe aux collectivités les objectifs suivants en matière d'urbanisme :

Tableau 2 : Compatibilité du PLU avec le L-101-1 du C.U

Principe de la loi	Réponse de la révision du PLU d'URIMENIL			Prise en compte
	PADD	OAP	Règlement	
Aménager le cadre de vie	**Orientation 1.3 : Développer les mobilités douces (chemins de randonnée, cyclotourisme)** AXE 2 / RÉPONDRE AVEC COHÉRENCE AUX BESOINS DES HABITANTS Orientation 2.1 : Renforcer l'offre de santé ainsi que l'offre d'accueil et de prise en charge des personnes âgées Orientation 2.2 : Maintenir le groupe scolaire dans la perspective d'installation de nouveaux ménages Orientation 2.3 : Maintenir et développer les équipements récréatifs vecteurs de liens sociaux	Sans effet.	Sans effet.	L'implantation d'un regroupement de professionnels de santé lors de la reconversion du site de l'usine Bihr va permettre de contrer ce phénomène. Le déplacement de la pharmacie et l'implantation de plusieurs praticiens peut créer une nouvelle dynamique et permettre le retour d'un médecin au sein de la commune. La présence d'un groupe scolaire dans une commune rurale représente un atout majeur, car celui-ci permet d'attirer de nouveaux ménages avec des enfants. Malgré un contexte national difficile, le projet de la commune devra permettre la valorisation de cette infrastructure. La construction d'une chaufferie permettra d'alimenter l'école. Au même titre que les équipements scolaires, la présence d'équipements sportifs permet de renforcer l'attractivité de la commune. Également ces équipements peuvent permettre
Assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources		Sans effet.	Sans effet.	

	Orientation 2.4 : Maintenir et développer les équipements sportifs			aux touristes de découvrir la commune, d'où l'intérêt d'entretenir les équipements existants et d'en créer de nouveaux.
Gérer le sol de façon économe	**Orientation 3.2 : Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace** **Orientation 3.4 : Encourager la réhabilitation pour limiter l'artificialisation des sols, mais également pour lutter contre le phénomène de passoires thermiques**	Sans effet.	Sans effet.	La commune d'Uriménil a consommé 5,4 hectares sur la période référence 2011 - 2021 (cf. diagnostic). La loi Climat et Résilience demande de réduire de 50% la consommation foncière entre 2021 et 2031. Afin de répondre aux objectifs de renouvellement urbain et de densification, le cadre législatif impose au PLU de recenser et d'analyser les capacités de densification et de mutation du tissu urbain existant. Il s'agit d'identifier les potentialités existantes qu'offre la commune en termes de renouvellement urbain (dents creuses, mutation des espaces, etc.). Le SCoT des Vosges Centrales impose que 80% des logements prévus soient réalisés au sein de la partie urbanisée. Dans le cadre du ZAN (évoquée dans le rapport de présentation) et les lois visant à lutter contre les passoires thermiques, les élus se doivent d'encourager la réhabilitation du bâti existant plutôt que la construction de bâti neuf. La position stratégique d'Uriménil, à proximité d'Épinal, sa qualité de vie favorable et les prix moyens plutôt bas ont déjà favorisé la réhabilitation de nombreux logements au sein de la commune.
Réduire les émissions de gaz à effet de serre	**Orientation 3.4 : Encourager la réhabilitation pour limiter l'artificialisation des sols, mais également pour lutter contre le phénomène de passoires thermiques**	Sans effet.	Sans effet.	Dans le cadre du ZAN (évoquée dans le rapport de présentation) et les lois visant à lutter contre les passoires thermiques, les élus se doivent d'encourager la réhabilitation du bâti existant plutôt que la construction de bâti neuf. La position stratégique d'Uriménil, à proximité d'Épinal, sa qualité de vie favorable et les prix moyens plutôt bas ont déjà favorisé la réhabilitation de nombreux logements au sein de la commune.
Réduire les consommations d'énergie		Sans effet.	Sans effet.	
Economiser les ressources fossiles		Sans effet.	Sans effet.	
Assurer la protection des milieux naturels et des paysages	**Orientation 1.4 : Protection de l'entité paysagère uniques et spécifique de la Vôge**1/ protéger	Sans effet.	Sans effet.	La préservation du paysage de la Vôge passera notamment par la préservation sur l'ensemble de la commune : • Des milieux naturels remarquables, • Des réservoirs de

Préserver la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques	l'environnement et la biodiversité constitutifs du cadre de vie 2/ contribuer à une maitrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Sans effet.	Sans effet.	biodiversité • Des corridors écologiques La municipalité souhaite préserver la richesse faunistique et floristique grâce au maintien de ces différents habitats.
Assurer la sécurité et la salubrité publiques	Sans effet	Sans effet.	Sans effet.	
Promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et rationaliser la demande de déplacements,	**Orientation 1.3 Développer les mobilités douces (chemins de randonnée, cyclotourisme**	Sans effet.	Sans effet.	Afin de faire valoir ses atouts, il s'agit pour la commune de poursuivre le développement des mobilités douces comme support récréatif, voire même pédagogique, en partenariat avec la CAE. Aussi, afin de sécuriser les déplacements piétons au sein du tissu bâti, il s'agira de mettre en place des règles de stationnement afin de limiter le stationnement sur les espaces publics, notamment pour les futurs projets
Lutter contre et s'adapter au changement climatique	**Orientation 3.4 : Encourager la réhabilitation pour limiter l'artificialisation des sols, mais également pour lutter contre le phénomène de passoires thermiques**	Sans effet.	Sans effet.	Dans le cadre du ZAN (évoquée dans le rapport de présentation) et les lois visant à lutter contre les passoires thermiques, les élus se doivent d'encourager la réhabilitation du bâti existant plutôt que la construction de bâti neuf. La position stratégique d'Uriménil, à proximité d'Épinal, sa qualité de vie favorable et les prix moyens plutôt bas ont déjà favorisé la réhabilitation de nombreux logements au sein de la commune.

↳ **Nous concluons à une compatibilité du PADD avec les objectifs du L101-1 du code de l'urbanisme.**

2.1.4 COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Il a été introduit par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) et attribué aux régions, parmi leurs compétences d'aménagement du territoire.

Le SRADDET fixe des objectifs à moyen et long terme concernant les thématiques suivantes :

- ♣ Equilibre et égalité des territoires,
- ♣ Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- ♣ Désenclavement des territoires ruraux,
- ♣ Habitat,
- ♣ Gestion économe de l'espace,
- ♣ Intermodalité et développement des transports,
- ♣ Maîtrise et valorisation de l'énergie,
- ♣ Lutte contre le changement climatique,
- ♣ Pollution de l'air,
- ♣ Protection et restauration de la biodiversité,
- ♣ Prévention et gestion des déchets.

En ce sens, il se substitue aux documents existants suivants :

- ♣ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- ♣ Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE),
- ♣ Le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI),
- ♣ Le Schéma régional des Infrastructures et des Transports (SRIT),
- ♣ Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le SRADDET comprend notamment un document d'objectifs qui doit être pris en compte par les documents d'urbanisme. Il comprend aussi un fascicule des règles générales du SRADDET avec lequel les documents d'urbanisme doivent être compatibles. Le SRADDET de la région Grand-Est a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019. Il a été approuvé par le Préfet de Région le 24 janvier 2020.

Le SCOT des Vosges centrales est approuvé depuis le 06 juillet 2021 après le SRADDET.

↳ La révision du PLU d'Uriménil est donc compatible indirectement avec le SRADDET.

CHAPITRE 3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Ce chapitre expose, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

3.1 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Nous renvoyons le lecteur au rapport du PLU « Etat initial de l'Environnement ».

3.2 DEFINITION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Avant et après révision, on observe une nette diminution des surfaces urbanisables.

Le PLU dans sa 1ère version a été approuvé le 14 décembre 2009, puis modifié plusieurs fois dont la dernière le 14 septembre 2021 pour se mettre en compatibilité avec le SCoT des Vosges Centrales. Si ce présent PLU a été travaillé sur une base neuve, il est tout de même intéressant de comparer les deux versions.

Le tableau en page suivante présente l'évolution des zonages entre le PLU de 2009 modifié en 2021 et ce présent PLU. Les zones Naturelles, incluant les zones de forêt et inondables, et Agricoles non-constructibles augmentent de 73.3 hectares.

• Dans le détail, il s'agit de la zone N Forêt qui augmentent de 71.7 hectares, la zone Agricole constructible est réduite de 7.7 hectares.

• La zone Nf a été tracée à partir de photographies aériennes récentes et confirmée par l'équipe municipale.

• Plusieurs dérogations aux règles d'inconstructibilité des zones A et N sont prévues dans ce règlement et sont détaillées précisément dans la suite de ce dossier.

• Les zones Naturelles équipements et loisirs : Elles correspondent à 3 sites dans le PLU de 2009 - Le site de l'étang, le site du fort et une bande boisée le long du stade.

• Le site de l'étang est maintenue en l'état afin de permettre des aménagements légers pour les pêcheurs.

• Le site du fort est considérablement réduit autour du fort et une partie est maintenue au Sud-Ouest pour permettre l'aménagement d'une plateforme pour le départ d'un parcours de santé. le reste est classé en zone Nf.

Enfin le secteur le long du stade est supprimé et classé en zone Nf. Ainsi, ces secteurs diminuent de 32.5 hectares.

Ce présent PLU augmente de 33.1 hectares les zones agricoles et naturelles comparées au PLU de 2009.

• Concernant les zones d'extensions du PLU de 2009, la modification de 2021 a eu vocation à transformer les zones 1AU en zones 2AU afin de se rendre compatible avec le SCoT des Vosges Centrales.

• Il restait 0,6 hectares qui concernaient 4 parcelles à l'entrée Est de la commune. Celles-ci sont désormais classées en zone U.

• Les 22,5 hectares de zones 2AU sont reclassés en zone agricole.

• La zone U est réduite de 9 hectares et la zone Uy de 5,1 hectares. Cette seconde diminution correspond à la réhabilitation de l'espace Bihr, en partie classée en zones U, Ue et N.

• Enfin les zones U équipements et loisirs augmentent de 4,1 hectares. Cela concerne le stade, le groupe scolaire, le cimetière et les bâtiments communaux et une partie de l'espace Bihr afin d'accueillir un équipement de logements adaptés pour personnes âgées et une halle.

Ainsi, le bilan final montre une diminution de 33.1 hectares de zones U et AU par rapport au PLU de 2009. Cette diminution est due pour partie importante à la suppression des zones 2AU, mais aussi de la renaturation d'une partie de l'espace Bihr.

Tableau 3 : Comparatif des surfaces entre les 2 versions de PLU de 2009 et de 2025

	Zonage	PLU 2009	PLU 2025	Différence (Ha)
N et A non constructible	N non-constructible	969,9	31,0	-938,9
	A non-constructible	0,0	939,4	939,4
	N inondable	54,3	55,4	1,1
	N Forêts	345,6	417,3	71,7
	TOTAL N/A inconstructibles	**1369,8**	**1443,1**	**73,3**
STECAL	A constructible	22,2	14,5	-7,7
	Ne/NL	47,6	15,1	-32,5
	TOTAL STECAL	**69,8**	**29,6**	**-40,2**
	TOTAL N et A tous secteurs	**1439,6**	**1472,7**	**33,1**
Zones Urbaines	U	102,7	93,7	-9,0
	Ue/Ul	2,5	6,6	4,1
	Uy	6,7	1,6	-5,1
	TOTAL U	**111,9**	**101,9**	**-10,0**
Zones Extensions	1AU	0,6	0,0	-0,6
	2AU	22,5	0,0	-22,5
	Total AU	**23,1**	**0,0**	**-23,1**
	TOTAL U et AU	**135,0**	**101,9**	**-33,1**
	Surface totale communale	**1574,6**	**1574,6**	**0,0**

CHAPITRE 4. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Le présent chapitre évalue les effets occasionnés par le projet de PLU dans son ensemble sur le contexte environnemental de la commune d'Uriménil.

Cette évaluation vise à garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement incluses dans les fondements d'un développement durable.

Les orientations du PADD ainsi que leurs traductions réglementaires sont examinées, en termes d'incidences sur l'environnement, positives ou négatives, temporaires ou permanentes.

Les orientations du PADD répondent aux objectifs de la commune en termes de renouvellement urbain, de consolidation de l'identité de la commune, de développement économique local, de préservation des paysages et des milieux naturels remarquable (Réservoirs de biodiversité, Natura 2000, ZNIEFF, ZHR, etc….), de prise en compte des risques naturels, et de développement numérique.

Les prochains chapitres traitent des **Incidences notables prévisibles et des mesures envisagées pour chaque thématique environnementale abordée dans l'état initial.**

4.1 ANALYSE SUR LA FAUNE, LA FLORE, LES HABITATS BIOLOGIQUES ET LES ZONES HUMIDES

Dans ce chapitre, on cherche à évaluer les incidences de l'ouverture à l'urbanisme des dents creuses localisées dans l'enveloppe urbaine.

4.1.1 VISITES DE TERRAIN ET METHODOLOGIE

Afin de lever les hypothèses quant aux enjeux patrimoniaux et d'intégrer les composantes biologiques, le bureau d'études ECOLOR a visité l'ensemble des dents creuses ouvertes à l'urbanisation définies au plan de règlement.

Ces expertises ont été réalisées en août 2024, période correspondant à l'optimum biologique.

Elle comporte :

- une analyse des habitats biologiques,
- une recherche des zones humides : sondages pédologiques et reconnaissances floristiques,
- une analyse de la végétation avec la recherche des espèces protégées, patrimoniales ou invasives,
- une analyse des déplacements et des corridors biologiques,
- la définition des impacts et des mesures environnementales et compensatoires.

Il est donc bien évident que dans cette mosaïque de milieu, les enjeux écologiques sont situés au niveau des vergers, des prés-vergers, des friches arbustives ou boisées.

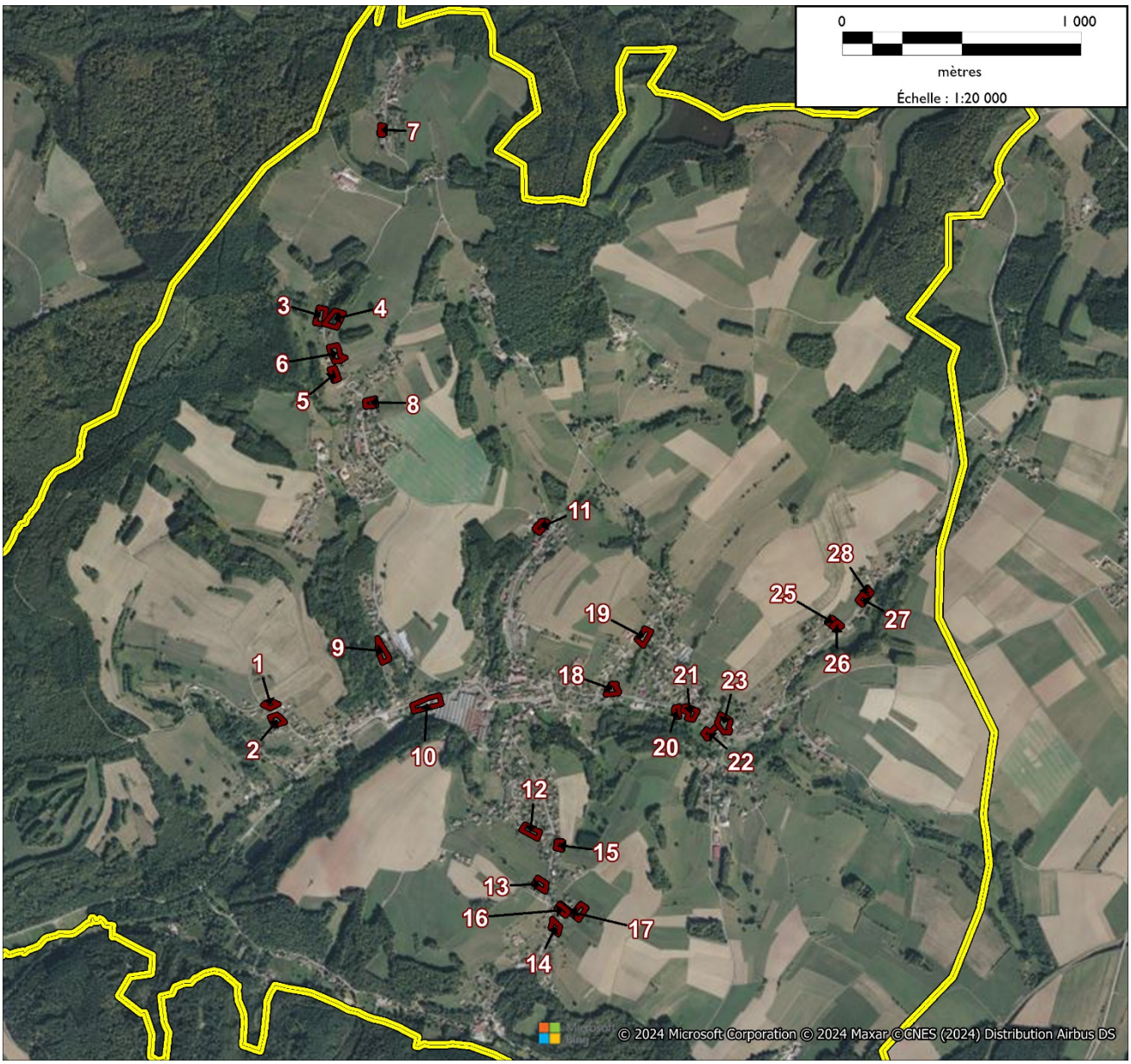
Les chapitres suivants détaillent, zones par zones, les enjeux écologiques (habitats biologiques, zones humides, corridors, potentiel faunistique). Systématiquement, les habitats biologiques de la zone sont décrits (nature, essence, surface), une expertise zone humide, une photographie panoramique prouve la visite de terrain et enfin les principaux enjeux sur l'écologie et l'hydraulique sont mis en avant. Enfin les mesures environnementales sont proposées.

4.1.2 LOCALISATION ET DESCRIPTION DES ZONES URBANISABLES

Pour les mesures environnementales (mesure d'évitement et de réduction), nous renvoyons le lecteur aux justifications des choix retenus pour élaborer l'OAP et le règlement graphique.

27 dents creuses ont été identifiées dans l'enveloppe urbaine, elles ne correspondent pas à des zones d'extensions puisqu'aucune zone 1AU et 2 AU n'a été définie au plan.

Carte 1 : Localisation des 27 dents creuses à potentiel urbanisables / constructibles



NB : La dent creuse n°24 n'apparait plus car elle n'a pas été conservée dans la dernière version du PLU. Pour ne pas fausser la compréhension, la numérotation a été conservée dans le descriptif des autres dents creuses.

Tableau 4 : Descriptif des zones

Num dents creuses	Surface _m²	Diagnostic de terrain				Enjeux patrimoniaux	Enjeux réglementaire
		Habitats biologiques	Zone humide / surface	Corridor écologique SCOT Vosges Centrales	Potentiel faunistique		
1	1071	Cultures / terres labourées	NON	NON	NON	Aucun	Aucun
2	1682	Prairie de fauche mésophile	NON	NON	Non	Aucun	aucun
3	2286	Bâtie pro parte	NON	NON	Non	Aucun	aucun
4	3189	Bâtie pro parte	NON	NON	Oui - boisement	Aucun	aucun
5	1245	Bâtie	NON	NON	Non	Aucun	aucun
6	2554	Prairie pâturée	NON	NON	Non	Aucun	aucun
7	667	Prairie mésohygrophile	OUI / totalité	NON	Non	Aucun	OUI - Zone humide
8	1251	Zone de dépôt divers	NON	NON	Non	Aucun	aucun
9	2206	Friche arbustive	NON	NON	Oui – oiseaux – petits mammifères	NON si mesure E et R	Aucun
10	4240	Friche humide pro parte + prairie sur remblai	Oui -906 m²	NON	NON	Aucun	Oui pro parte
11	1476	Bâtie pro parte	NON	NON	Oui - ripisylve	Aucun si ripisylve maintenue	Aucun si ripisylve maintenue
12	2227	Prairie de fauche mésophile	NON	NON	Non	Aucun	aucun
13	1642	Prairie pâturée	NON	NON	NON	Aucun	Aucun
14	1331	Prairie de fauche mésophile	NON	NON	Non	Aucun	aucun
15	914	Parcelle déboisée / défrichée	NON	NON	Non	Aucun	aucun
16	1095	Prairie de fauche mésophile	NON	NON	Non	Aucun	aucun
17	2307	Prairie de fauche mésophile	NON	NON	Non	Aucun	aucun
18	1671	Prairie de fauche / bosquet	NON	NON	Non	Aucun	aucun
19	2110	Prairie pâturée / jonchaie en partie basse	OUI partie basse 120 m²	NON	Non	aucun	Oui – zone humide
20	822	Friche arbustive / bosquet	NON	NON	Oui – oiseaux – petits mammifères	NON si mesure E et R	NON
21	1898	Prairie de fauche mésophile	NON	NON	Non	Aucun	aucun
22	775	Prairie de fauche améliorée	OUI - 306 m²	NON	Non	aucun	Oui – zone humide

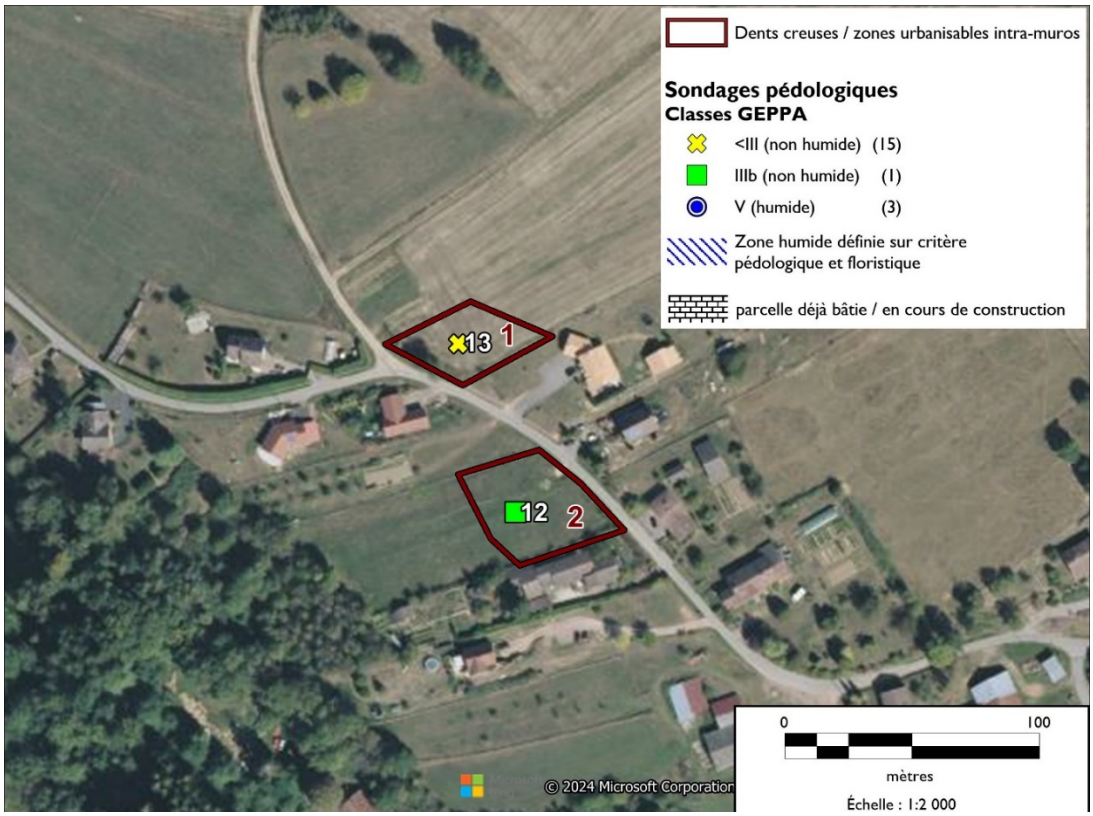
23	2834	Prairie de fauche mésophile	NON	NON	Non	Aucun	aucun
25	799	Bâtie	NON	NON	Non	Aucun	aucun
26	752	Prairie de fauche mésophile	NON	NON	Non	Aucun	aucun
27	956	Prairie de fauche mésophile	NON	NON	Non	Aucun	aucun
28	839	Prairie de fauche mésophile	NON	NON	Non	Aucun	aucun
TOTAL	**4,483 ha**						
MOYENNE	**0,166 ha**						

Légende

Bâti / partiellement bâti : aucun enjeu	Humide ou humide en partie	Présence d'un habitat à espèces patrimoniales (oiseaux, petits mammifères)

4.1.3 DESCRIPTION DES DENTS CREUSES

4.1.3.1 N°1 et n°2 – rue de Lambouremont





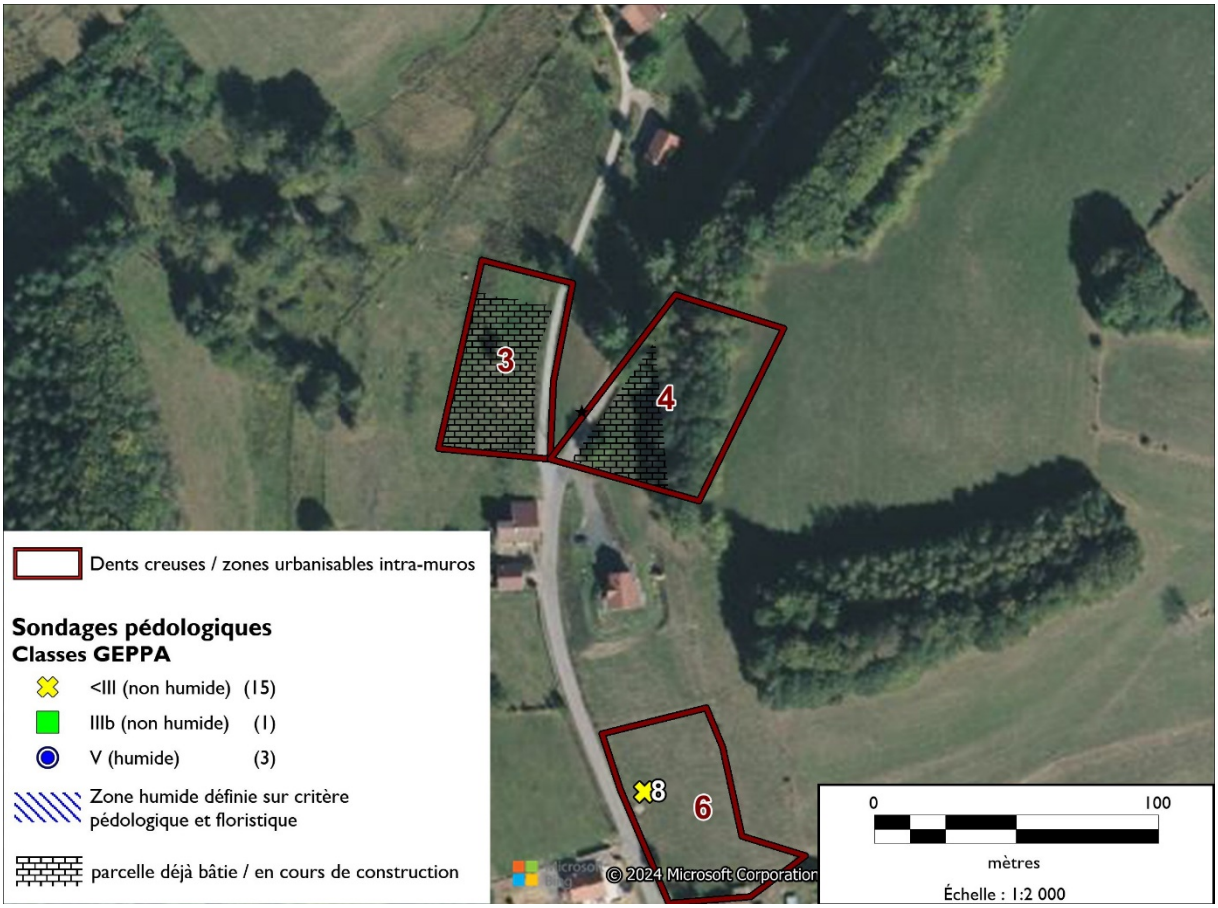
Sondage n°12 : prairie mésophile de fauche



Sondage n°13 : champ cultivé

Aucune zone humide.
Aucun habitat d'intérêt communautaire ou d'espèces protégées.

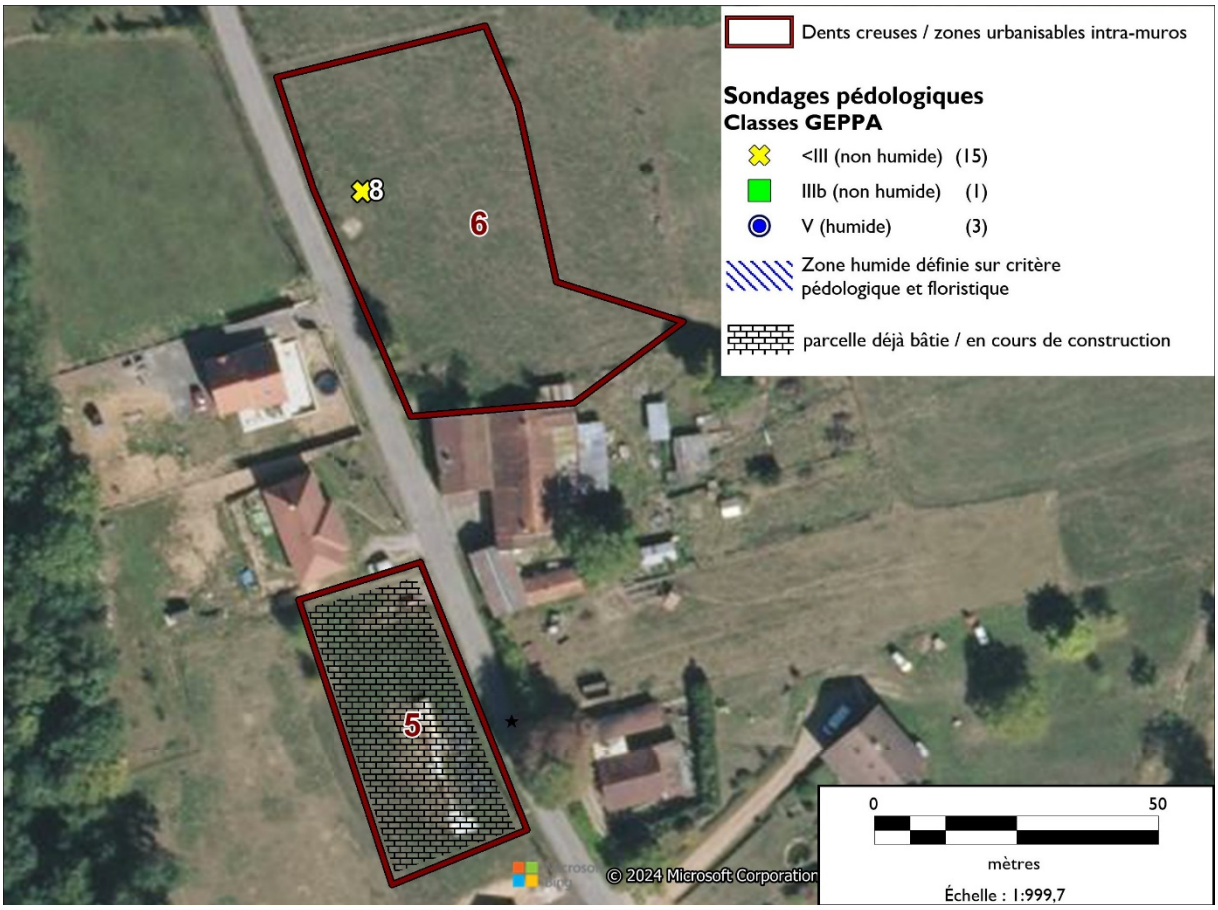
4.1.3.2 Zone à urbaniser n°3 et 4 : rue de Safframénil – chemin de Bure





Parcelles déjà bâties

4.1.3.3 Zone à urbaniser n°5 et 6 / rue de Safframénil

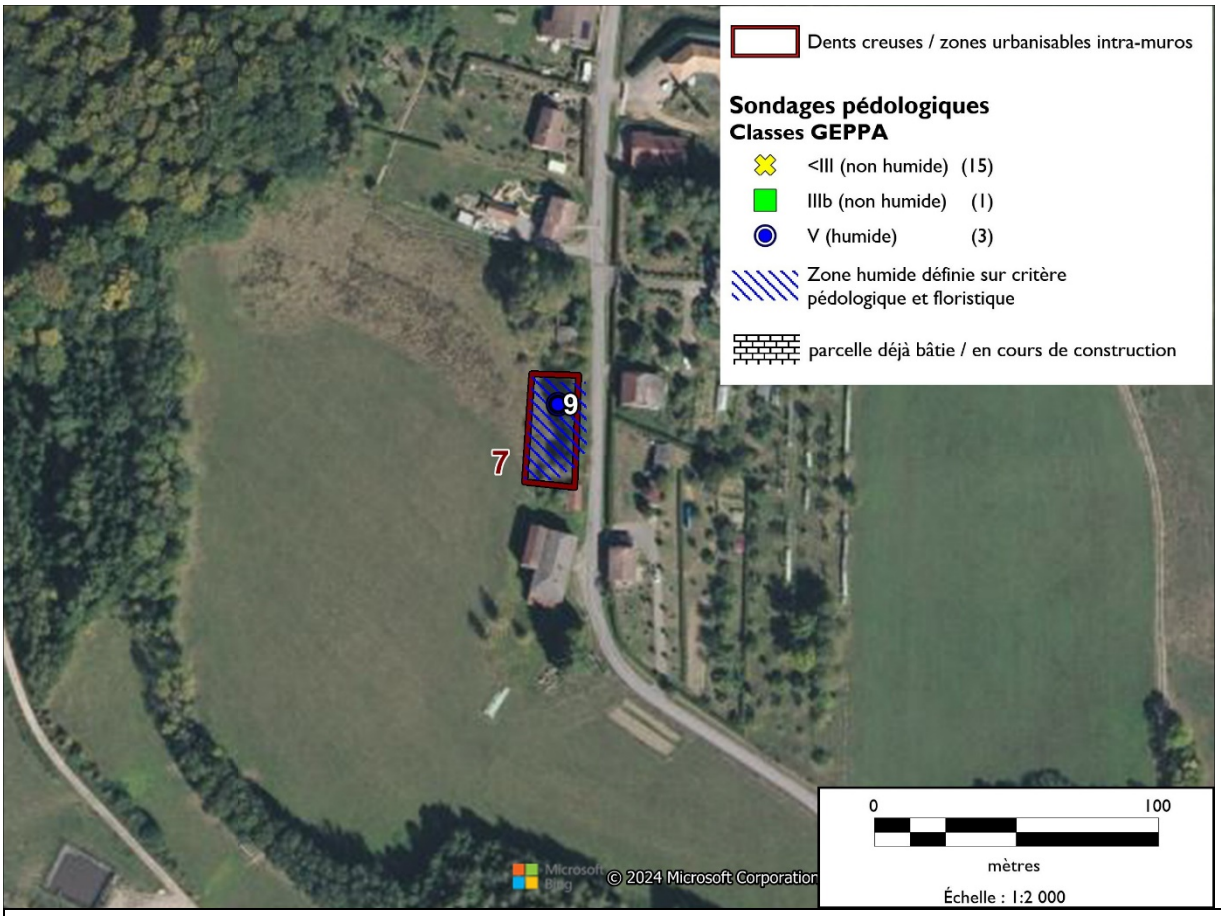




Dent creuse n°6 : prairie pâturée / sondage n°8 : absence de zone humide

Dent creuse n° 5 déjà bâtie.

4.1.3.4 Zone à urbaniser n°7 : La curtillotte

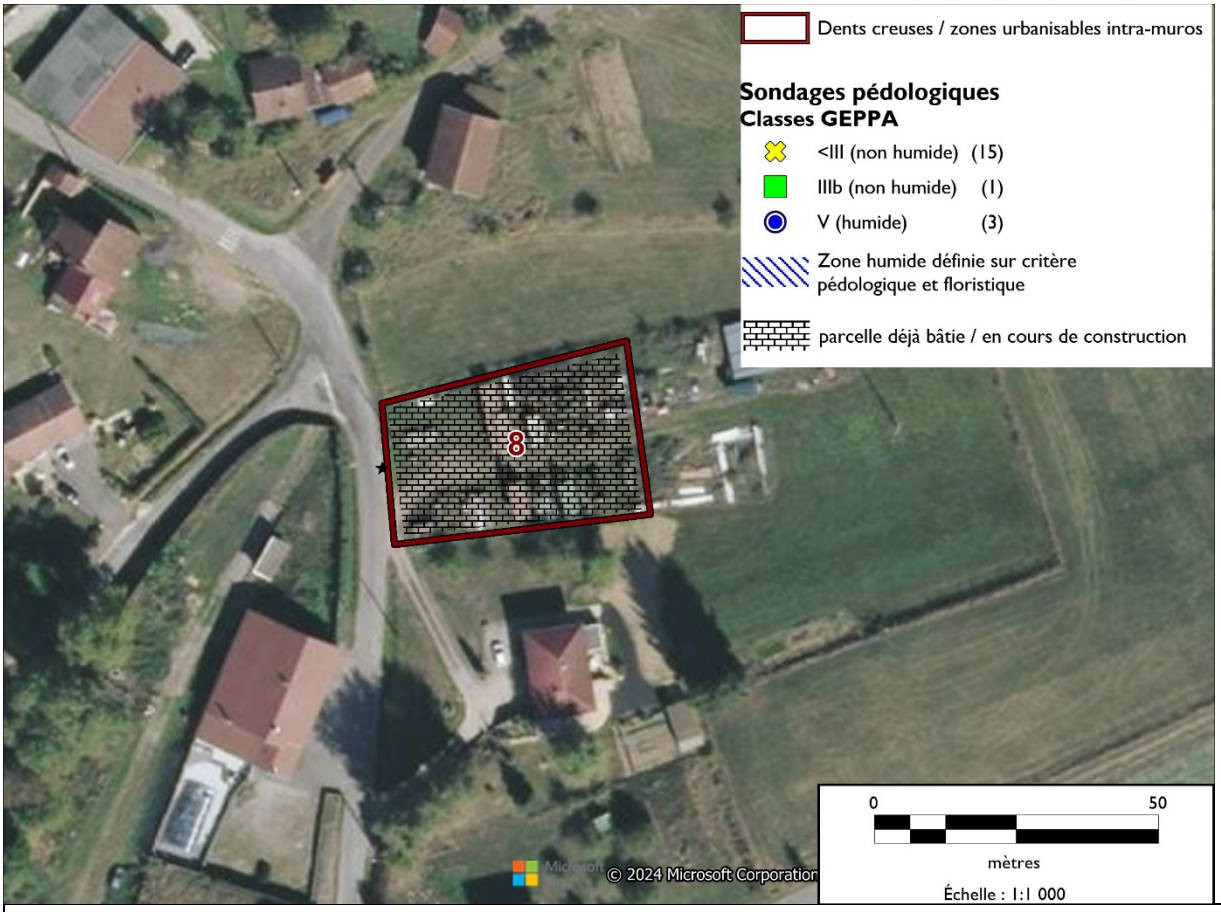




Sondage n°9 : sol humide (rédoxisol) et végétation humide (jonchaie)

Parcelle à exclure des zones à urbaniser.

4.1.3.5 Zone à urbaniser n°8 / route de Safframénil

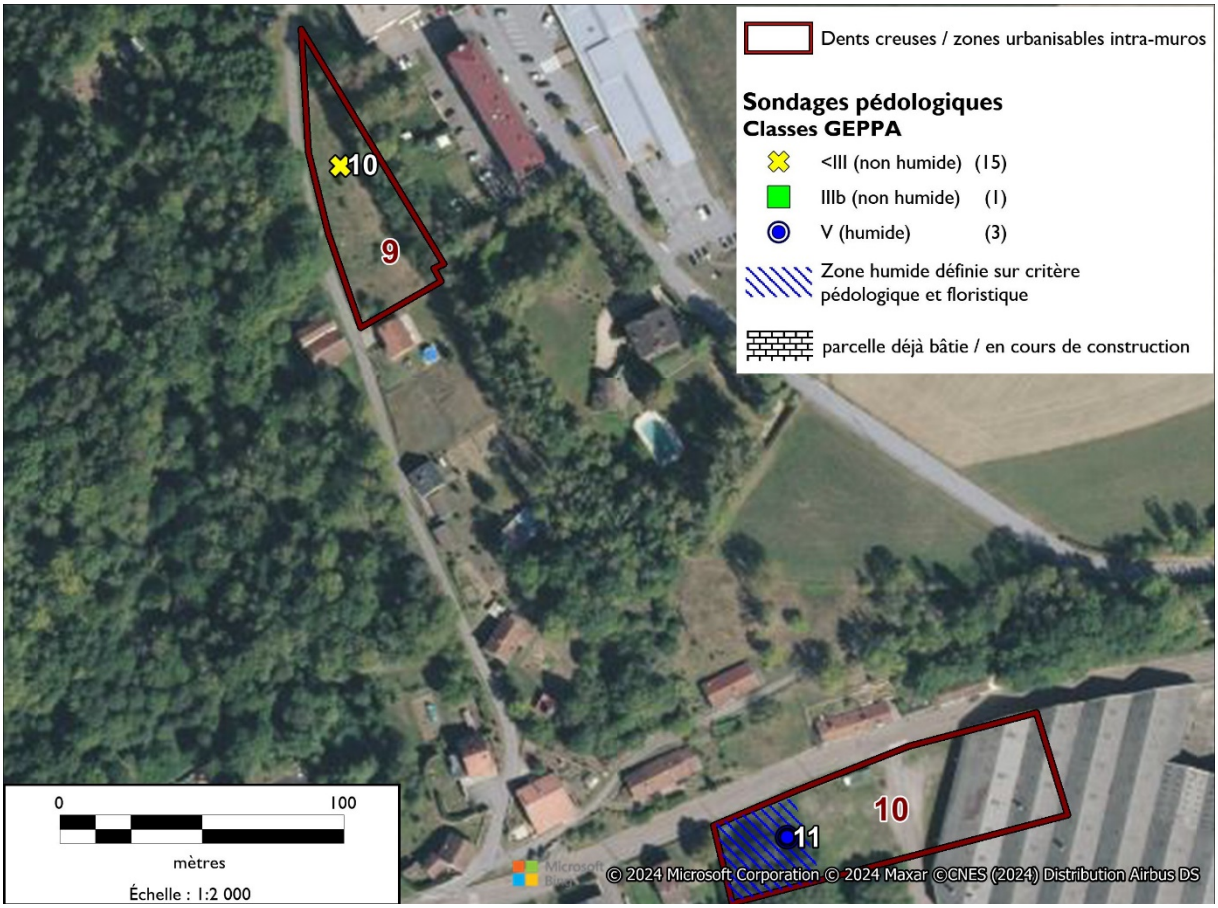




Dent creuse n° 8 : zone de dépôt sur remblais –

Sondage impossible. Pas de zone humide.
Pas d'habitat patrimoniaux ou communautaire

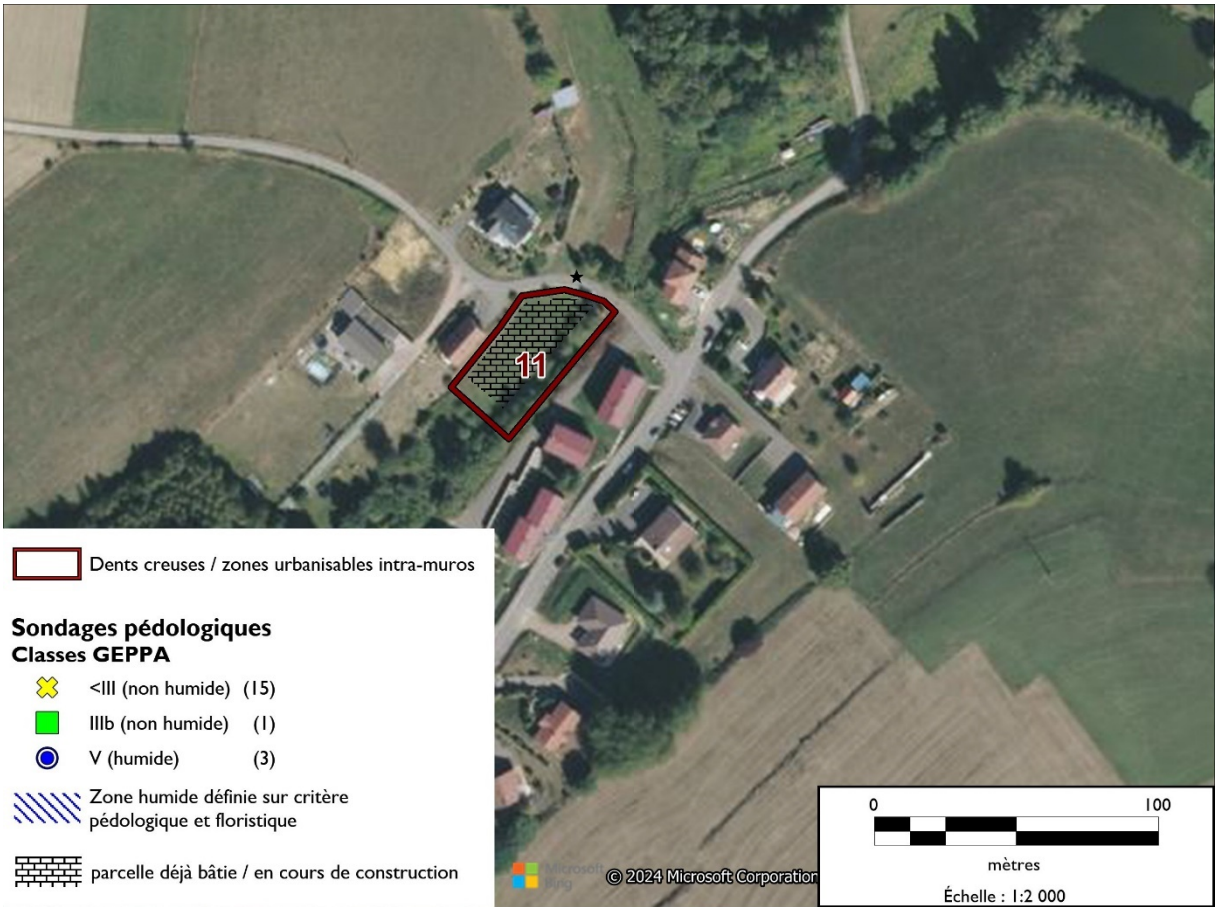
4.1.3.6 Zone à urbaniser n°9 : route des bruyères / Zone à urbaniser n°10 : rue de cone



	
Sondage n°9 : pas de zone humide	Sondage n°11 : sol humide

Site n° 9 = friche sèche , ancien verger.
Site n°10 = mégaphorbiaie, sol inondé

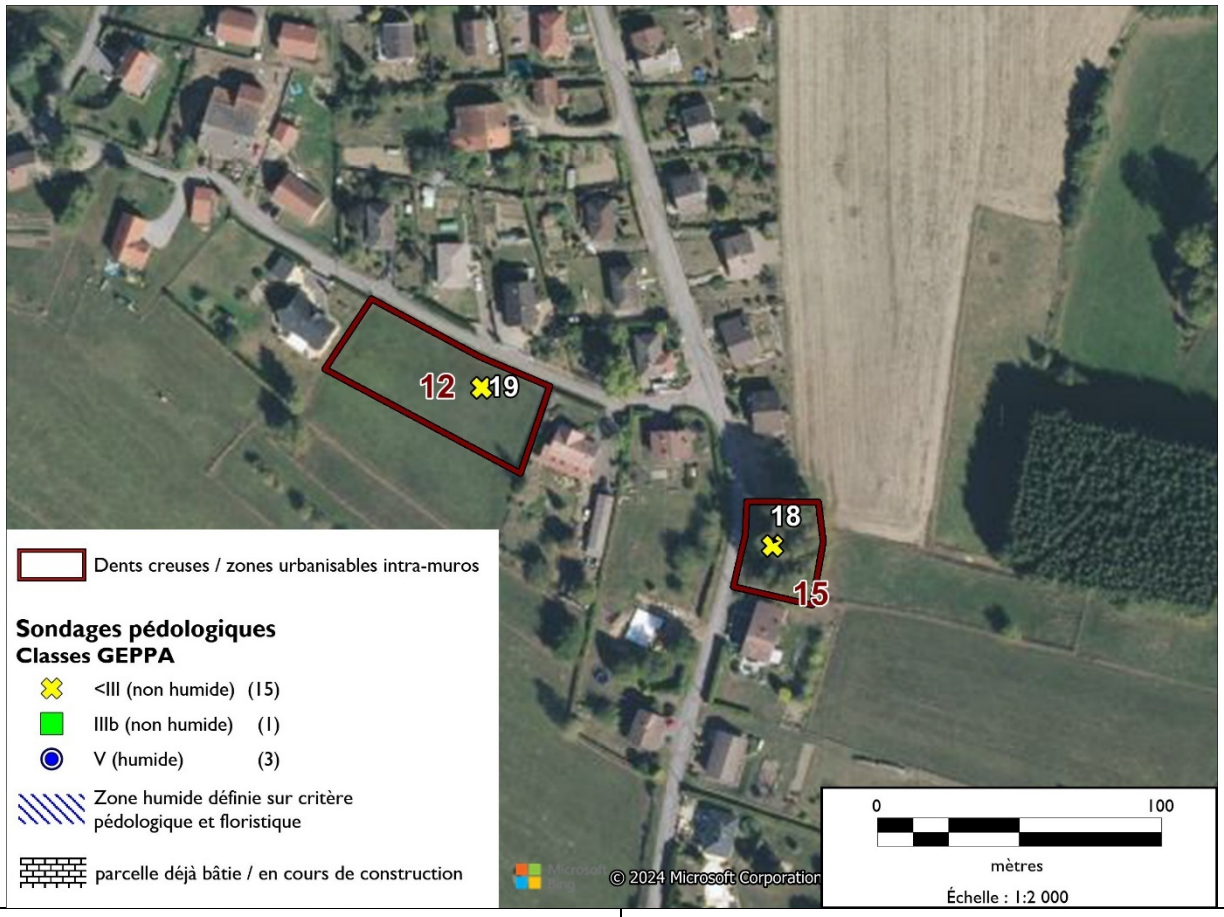
4.1.3.7 Zone à urbaniser n°11 : chemin de Girauvoid



Site n°11 : parcelle en cours de construction.



4.1.3.8 Zone à urbaniser n°15: rue du puits des Fées / Zone à urbaniser n°12: rue de la fontaine



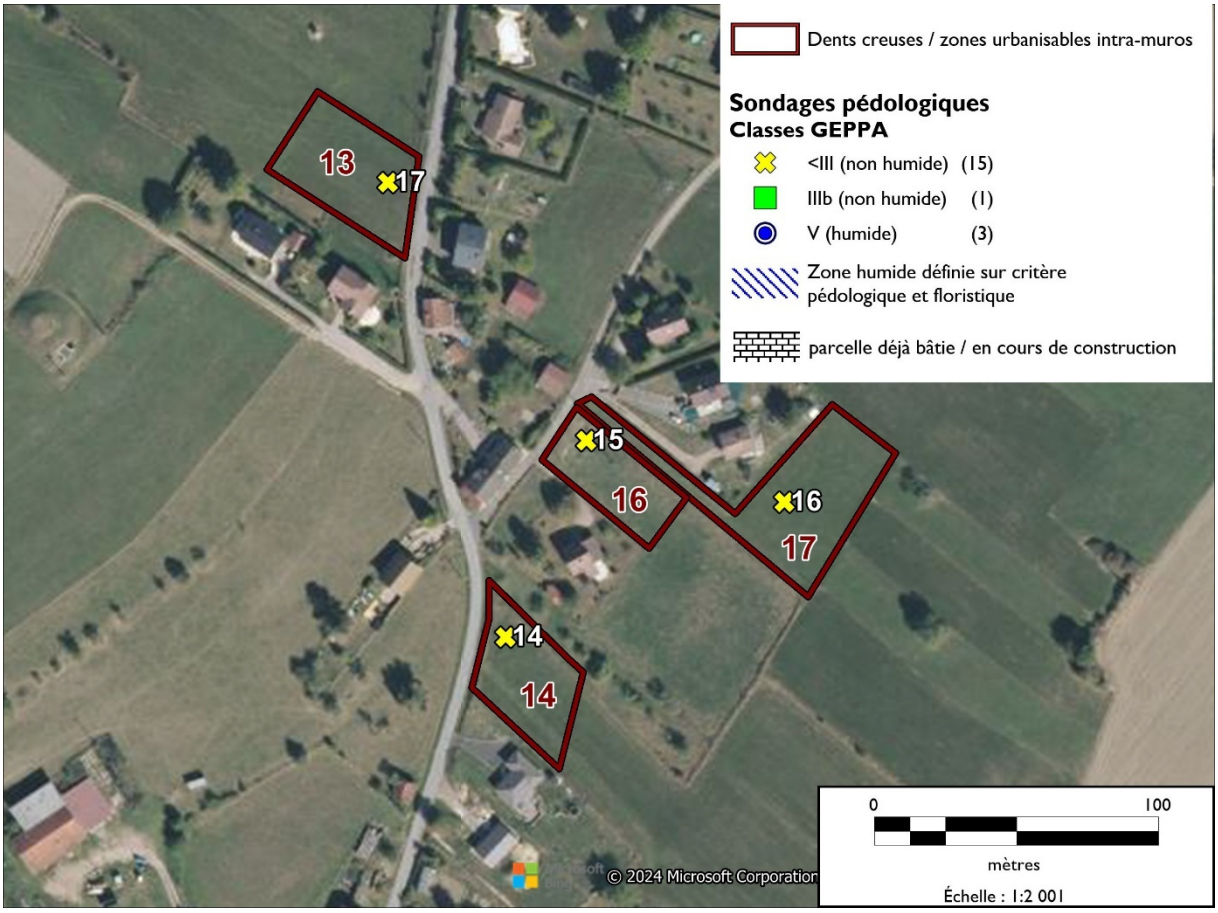


Dent creuse n°12 : prairie de fauche améliorée
Sondage n°19 : sol non humide



Dent creuse n°15 : parcelle défrichée
Sondage n°15 : sol non humide

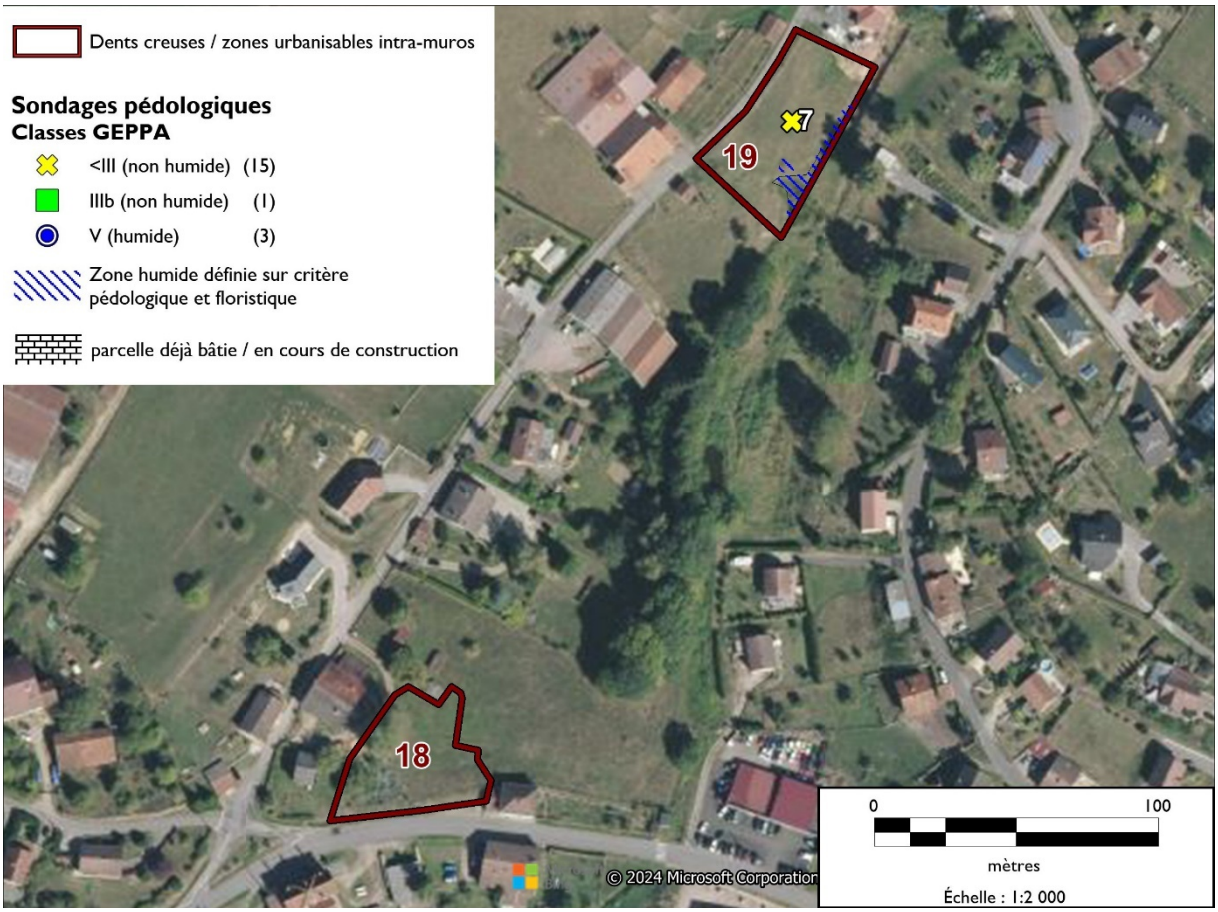
4.1.3.9 Zone à urbaniser n°13-14- du puits des Fées / 16-17: rue de la relancée



	
Dent creuse n°14 : prairie de fauche améliorée Sondage n° 14 : sol non humide	Dent creuse n°16 : prairie de fauche améliorée Sondage n° 15 : sol non humide

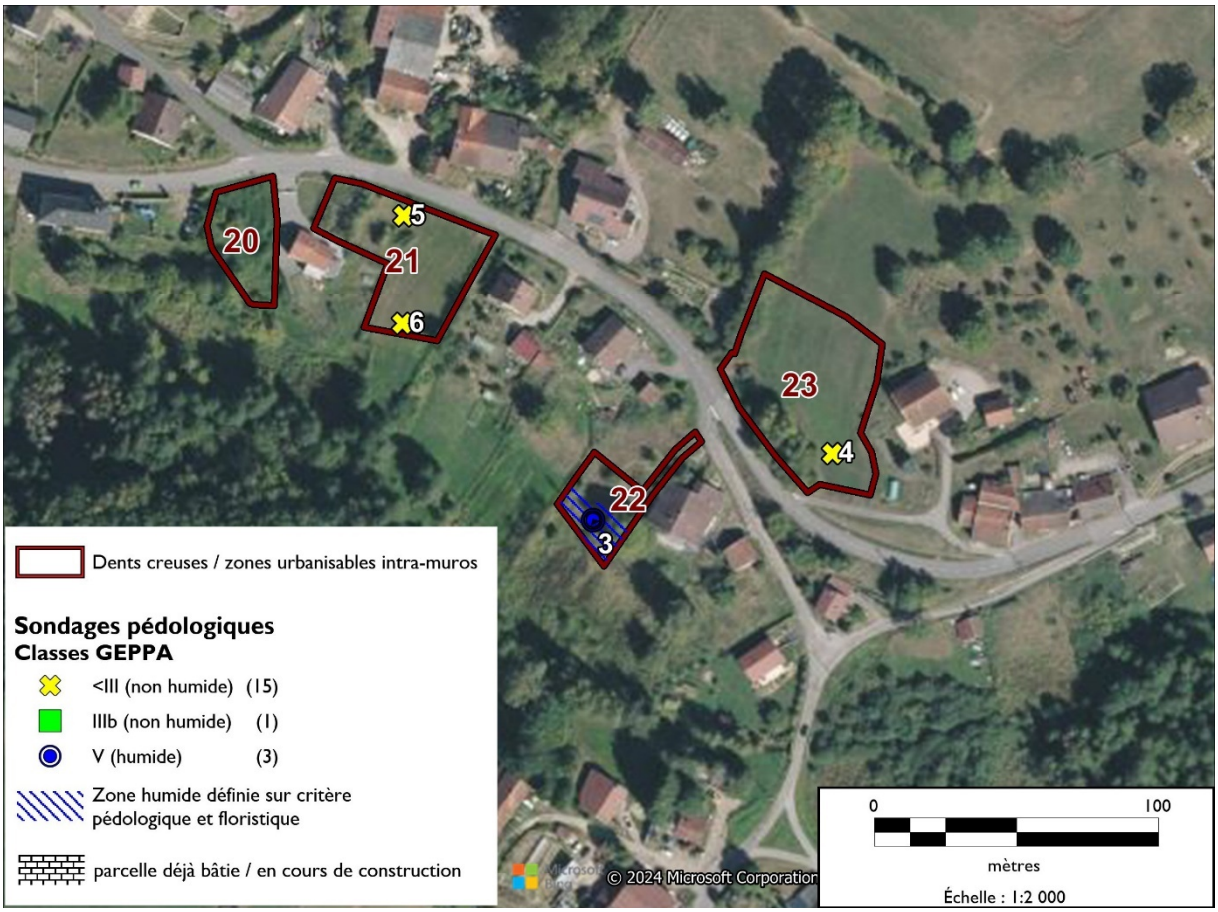
	
Dent creuse n°17 : prairie de fauche améliorée Sondage n° 16 : sol non humide	Dent creuse n°13 : prairie de fauche améliorée Sondage n° 17 : sol non humide

4.1.3.10 Zone à urbaniser n°18-19- rue de la barre



	
Dent creuse n°18 : au dessus du mur en pierre, sondage impossible à réaliser – friche sèche sur sol pierreux	Dent creuse n°19 : Sondage n°7 : sol non humide. Présence d'une zone humide critère floristique en partie basse, à exclure.

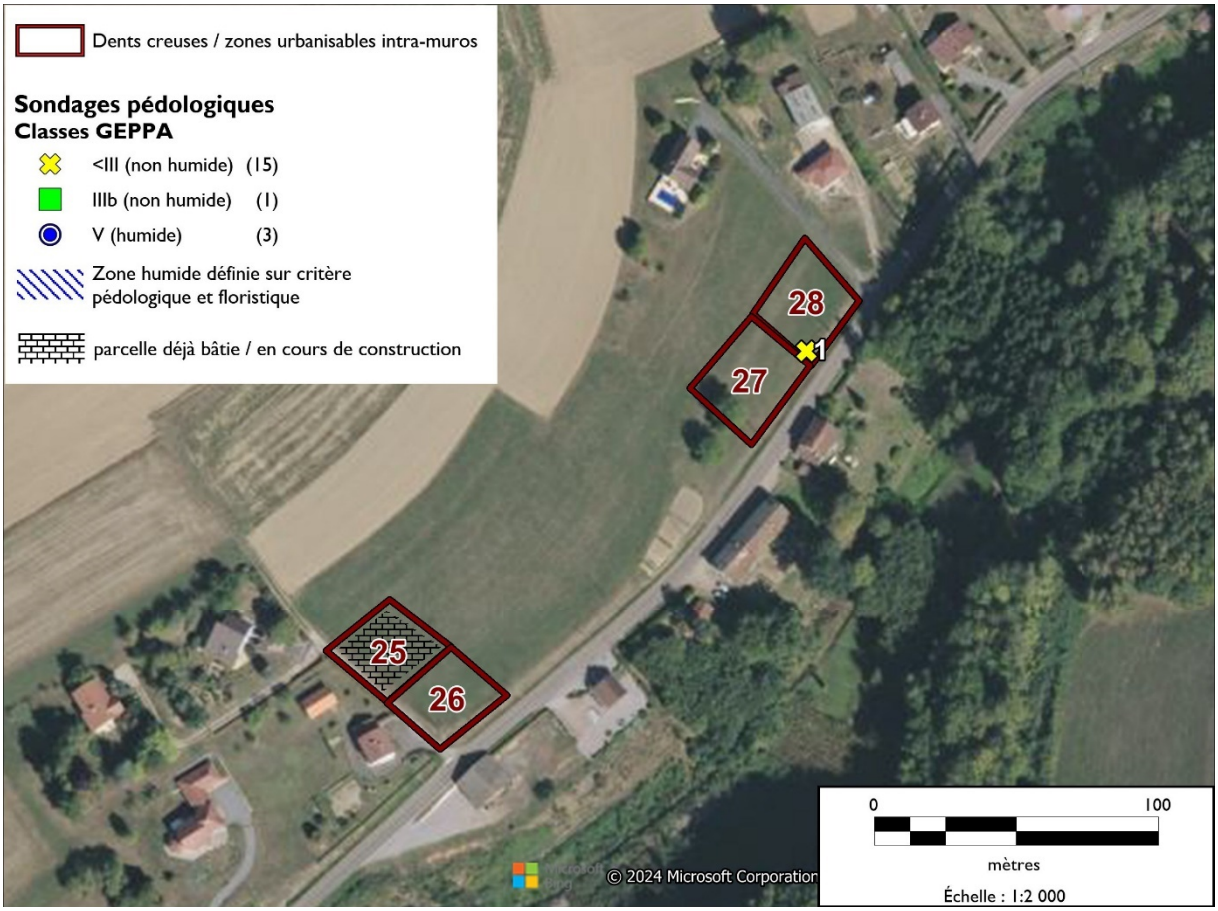
4.1.3.11 Zone à urbaniser n°20-21-22-23- route les buissons



	
Dent creuse n°20 : friche arbustive / arborée : impossible d'accès Zone non humide par déduction des sondages 5&6	Dent creuse n°21 : prairie de fauche améliorée Sondage n° 5&6 : sol non humide

	
Dent creuse n°22 : prairie de fauche améliorée Sondage n° 3 : sol humide	Dent creuse n°23 : prairie de fauche améliorée Sondage n° 4 : sol non humide

4.1.3.12 Zone à urbaniser n°25-26-27-28- route d'Epinal





Dents creuses n°27 et 28 : prairie de fauche améliorée Sondage n°1 : sol non humide	
	
Dent creuse n°25 : maison déjà bâtie Dent creuse n°26 : prairie de fauche améliorée	Sondage pédologique inutile par abstraction du résultat du sondage n°1

4.1.4 DETERMINATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX : METHODOLOGIE

« ***L'enjeu*** *représente pour une portion du territoire, compte tenu de son état actuel ou prévisible, une valeur au regard de préoccupations patrimoniales, esthétiques, culturelles, de cadre de vie ou économiques. Les enjeux sont appréciés par rapport à des critères tels que la qualité, la rareté, l'originalité, la diversité, la richesse, etc. L'appréciation des enjeux est indépendante du projet : ils ont une existence en dehors de l'idée même d'un projet.*

4.1.4.1 Enjeu réglementaire

4.1.4.1.1 Zonages environnementaux

Les 27 zones à urbaniser ne recoupent aucun espace naturel protégé (Réserve naturelle, APB etc.) ni aucun zonage d'inventaire (Natura 2000, ZNIEFF, zone humide du SDAGE, par exemple). Voir chapitre : enquête bibliographique.

Il n'y a donc pas d'enjeu réglementaire

Cependant, le PLU identifie les haies, bosquets et bois classés, en zone U et A, qui possèdent un enjeux de maintien pour garantir la biodiversité et les corridors écologiques.

Ces éléments remarquables du paysages sont identifiés selon l'article L151-23 du code de l'urbanisme et réglementés comme suit :



ÉLÉMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE

« PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

Les boisements, haies, bosquets, alignements d'arbres, arbres isolés, continuités végétales et ripisylves identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme aux documents graphiques sont à conserver, à valoriser, à replanter ou à planter.

> Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art. R.421-23 du Code de l'urbanisme).

> L'autorisation ou le refus d'autorisation est rendu au cas par cas selon les motifs présentés : les raisons liées à la santé et la qualité des sujets ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes sont notamment retenues. En cas d'abattage, provoqué ou rendu nécessaire, il peut être demandé des plantations nouvelles en compensation. »

71 sites ont été sélectionnés représentant 50,42 hectares.

4.1.4.1.2 Habitats biologiques, zones humides et végétation

Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée au sein des 27 zones d'étude.
Aucune zone humide effective vérifiée in situ n'est décelée hormis sur les dents creuses n°7-10-19-22 qui ont été écartées du plan de règlement final.

Les habitats biologiques ne bénéficient d'aucune protection réglementaire en France en dehors de la réglementation concernant les zones humides.

4.1.4.1.3 Faune

Aucune expertise faunistique n'a été réalisée sur le territoire. On se basera sur la bibliographie existante et sur les habitats biologiques recensés lors des visites de terrain pour pré-évaluer les enjeux faunistiques suivant les habitats à espèces.

Tous les habitats arbustifs ou arborescents sont susceptibles d'accueillir des individus nicheurs d'oiseaux protégés, avec des sensibilités variables suivant la qualité du boisement, ils ne peuvent donc être détruits durant la période de sensibilité de ces oiseaux : → **il s'agit des dents creuses n°9 et 20.**

Certains **secteurs des zones d'extension sont à considérer comme un habitat d'espèces protégées** au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement : formations arbustives et arborescentes. Un éventuel impact sur ces habitats doit donc être évité et ne doit en aucun cas être de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des populations locales de ces espèces.

4.1.4.2 Enjeu patrimonial

Le terme d'« **enjeu patrimonial** », tel qu'utilisé dans ce document, se comprend comme désignant un élément ou une qualité qui peuvent être menacés ou détruits et dont la perte nuirait à la qualité ou au bon fonctionnement de l'écosystème ou de ses composantes (populations animales ou végétales, élément du paysage, etc.).

4.1.4.2.1 Enjeux liés aux espèces et à leurs habitats

La hiérarchisation de l'«intérêt patrimonial » des espèces repose sur l'attribution d'un indice intégrant plusieurs critères issus des listes de références classiquement utilisées (tableau n°5). Cette hiérarchisation s'applique aux espèces reproductrices dans la zone d'étude ou à proximité et à leurs habitats, mais non aux espèces de passage.

Tableau 5 : Hiérarchisation des enjeux "espèces"

1 - faible	Espèces hors listes (protégées ou non).
2 - moyen	Espèces : - « déterminantes ZNIEFF » de niveau 3 ; - inscrites aux Listes rouges françaises, catégorie « NT ».
3 - fort	Espèces : - inscrites à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux ; - inscrites à l'Annexe 2 de la Directive Habitats ; - déterminantes ZNIEFF de niveau 2 ; - inscrites aux listes rouges françaises, catégorie « VU ».
4 - majeur	Espèces : - déterminantes ZNIEFF de niveau 1 ; - inscrites aux listes rouges françaises, catégorie « EN » ou « CR ».

4.1.4.2.2 Enjeux liés aux habitats biologiques

La hiérarchisation de l'«intérêt patrimonial » des habitats biologiques repose également sur l'attribution d'un indice, comme indiqué dans le tableau n°6

Tableau 6 : Hiérarchisation des enjeux "habitats biologiques"

0 - nul	Espaces artificialisés, dégradés, imperméabilisés.
1 - faible	Habitats semi-naturels ou naturels banals en état de conservation dégradé.
2 – moyen	Habitats : - semi-naturels ou naturels banals en bon état de conservation ; - déterminants ZNIEFF de niveau 3 ; - inscrits à la Directive Habitats et dégradés. - « zones humides » en état moyen de conservation ou dégradé
3 – fort	Habitats : - inscrits à la Directive Habitat en bon état de conservation ; - déterminants ZNIEFF de niveau 2 ; - inscrits à la Directive habitat de niveau prioritaire dégradé. - « zones humides » en bon état de conservation
4 – majeur	Habitats : - inscrits à la Directive Habitats de niveau prioritaire en bon état de conservation ; - déterminants ZNIEFF de niveau 1.

4.1.4.2.3 Synthèse des enjeux espèces et habitats biologiques

La hiérarchisation globale des enjeux patrimoniaux permet de croiser les enjeux « habitats biologiques » et les enjeux « espèces ». Lors du croisement effectué (analyse SIG), la valeur de l'enjeu le plus élevé est retenue. Si deux enjeux de même niveau se superposent (exemple enjeu 3), la valeur de l'enjeu supérieur (enjeu 4) est alors attribuée (Tableau n°7).

Tableau 7 : Synthèse des enjeux

		Enjeux espèces			
		Faible	**Moyen**	**Fort**	**Majeur**
Enjeux habitats	**Nul**	1	2	3	4
	Faible	1	2	3	4
	Moyen	2	3	3	4
	Fort	3	3	4	4
	Majeur	4	4	4	4

4.1.4.2.4 Résultats

Tableau 8 : Synthèse des enjeux sur les 27 zones à urbaniser

Dents creuses concernées	Thématiques	Espèces ou habitat concernés dans la zone à urbaniser	Enjeux réglementaires	Enjeux patrimoniaux
1-2-3-4-5-6-8-11-12-13-14-15-16-17-18-21-23-24-25-26-27-28	Habitats biologiques / Flore	Aucun habitat remarquable ou d'intérêt communautaire	non	nul
9-20	Faune	Bosquet / friche arbustive	**non**	moyen
7-10-19-22	Zone humide	Sol humide / prairie humide	**oui**	Nul à faible

4.2 CONSEQUENCES EVENTUELLES DU PLU SUR LES ZONES NATURELLES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre a pour objectif d'analyser les conséquences éventuelles de la révision du PLU sur les zones naturelles revêtant d'une importance particulière pour l'environnement, notamment le réseau NATURA 2000.

4.2.1 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

4.2.1.1 Introduction

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels, ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales.

Les habitats naturels et espèces concernés sont mentionnés dans :

- la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union

Européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux »,

- la directive du Conseil des Communautés Européennes n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages, dite directive « Habitats ».

Natura 2000 vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants.

Ce réseau rassemble :

- les Zones de Protections Spéciales ou ZPS relevant de la directive « Oiseaux » ;
- les Zones Spéciales de Conservation ou ZSC relevant de la directive « Habitats ».

La mise en place d'un site Natura 2000 se décompose en trois volets :

- la désignation du site est établie par un arrêté ministériel après une consultation locale.
- un document d'objectifs organise, pour chaque site, la gestion courante.
- les projets d'aménagement susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'un volet complémentaire d'analyse préalable et appropriée des incidences.

4.2.1.2 Situation des sites NATURA 2000 les plus proches de URIMENIL

Le ban communal de URIMENIL n'est absolument pas concerné par un ou plusieurs zonages du réseau Natura 2000.

Dans le rapport de l'état initial de l'environnement, la carte des sites NATURA 2000 dans un rayon de 10 km montre qu'un seul site est recensé : celui des gites à chiroptères autour d'Epinal.

La description de ce site est également mentionnée dans ce fascicule.

4.2.1.3 Analyse des objectifs de conservation du site FR41000245

Le DOCOB évalue que c'est le vandalisme, la rénovation et l'ouverture au public des différents sites militaires qui sont des menaces pour les espèces présentes.

➔ **Par rapport aux habitats**

Sans objet : le PLU ne porte aucune atteinte à des gites à chiroptères.

➔ **Par rapport aux espèces animales du FSD : chauves-souris**

Sans objet : le PLU ne porte aucune atteinte à des gites à chiroptères.

4.2.1.4 Conclusion des incidences du projet sur le site Natura 2000

Il apparaît que le PLU de Uriménil est en totale déconnexion avec les gites à chiroptères classés sites Natura 2000 dans un rayon de 10 km.

Nous concluons à l'absence d'incidences significatives sur tout site Natura 2000

4.2.2 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR LES SITES NATURELS INVENTORIES NON PROTEGES : ZNIEFF

URIMENIL fait partie intégrante de la ZNIEFF de type 2 (VOGE ET BASSIGNY n° 410030456).
La commune comprend également une ZNIEFF de type 1 « Etang de Bult ».

Le PLU n'entraine aucune modification directe ou indirecte des périmètres ou de l'état des sites naturels bénéficiant d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF). Aucune zone potentiellement impactante (AU ou Emplacement réservé) n'est ouverte au sein des ZNIEFF1.

4.2.3 EVALUATION DES INCIDENCES SUR UNE AUTRE ZONE NATURELLE D'IMPORTANCE PARTICULIERE

Dans ce chapitre, il est analysé les incidences notables prévisibles sur les sites bénéficiant d'une protection juridique ou bénéficiant d'une maitrise foncière ou contractuelle.

Sur le territoire d'Uriménil, il n'est recensé aucune :

- Réserve biologique (RB)
- Une aire de protection biotope (APB ou APPB)

4.2.4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES.

Les zones humides connues dans la bibliographie (SDAGE, SAGE) sont complètement épargnées de toute modification d'affectation des sols.

Les zones humides recensées lors du diagnostic des dents creuses ont été écartées et évitées par le zonage du PLU.

4.3 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES (TVB)

4.3.1 PRESENTATION

Mesure phare du Grenelle de l'environnement, la Trame verte et bleue est un outil d'aménagement durable du territoire qui a pour objectif de freiner l'appauvrissement de la biodiversité due, entre autres, à la fragmentation de l'espace. Les éléments qui fragmentent l'espace (infrastructures, urbanisation…) génèrent en effet des ruptures dans le fonctionnement écologique des milieux naturels et perturbent le cycle de vie des espèces animales et végétales. La Trame verte et bleue a donc pour ambition de restaurer les continuités écologiques pour permettre le déplacement et le bon développement des espèces tout en tenant compte des activités humaines, et notamment agricoles.

En complément de la préservation de la biodiversité dans des espaces patrimoniaux restreints (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de biotope, etc.), il s'agit d'assurer la conservation et/ou la remise en bon état des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire, de façon graduée, selon les enjeux et les contextes, en prenant en considération aussi bien la nature remarquable que la nature ordinaire.

Pour ce faire, un réseau de continuités écologiques à préserver ou à remettre en bon état a été identifié dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue) et figurent dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). La notion de « continuité écologique « est définie par la loi et rassemble des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ».

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales riches en biodiversité dans lesquelles les espèces animales et végétales peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Les corridors écologiques assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les cours d'eau représentent un cas particulier puisqu'ils sont identifiés comme étant à la fois des corridors écologiques, puisque les espèces s'y déplacent, mais également comme étant des réservoirs de biodiversité.

4.3.2 OBJECTIFS DE LA TVB DEFINIS PAR LA LOI DU 08 AOUT 2016

1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et d'espèces et prendre en compte leurs déplacements dans le contexte de changement climatique

2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques

3° Préserver les zones humides et autres milieux aquatiques sensibles

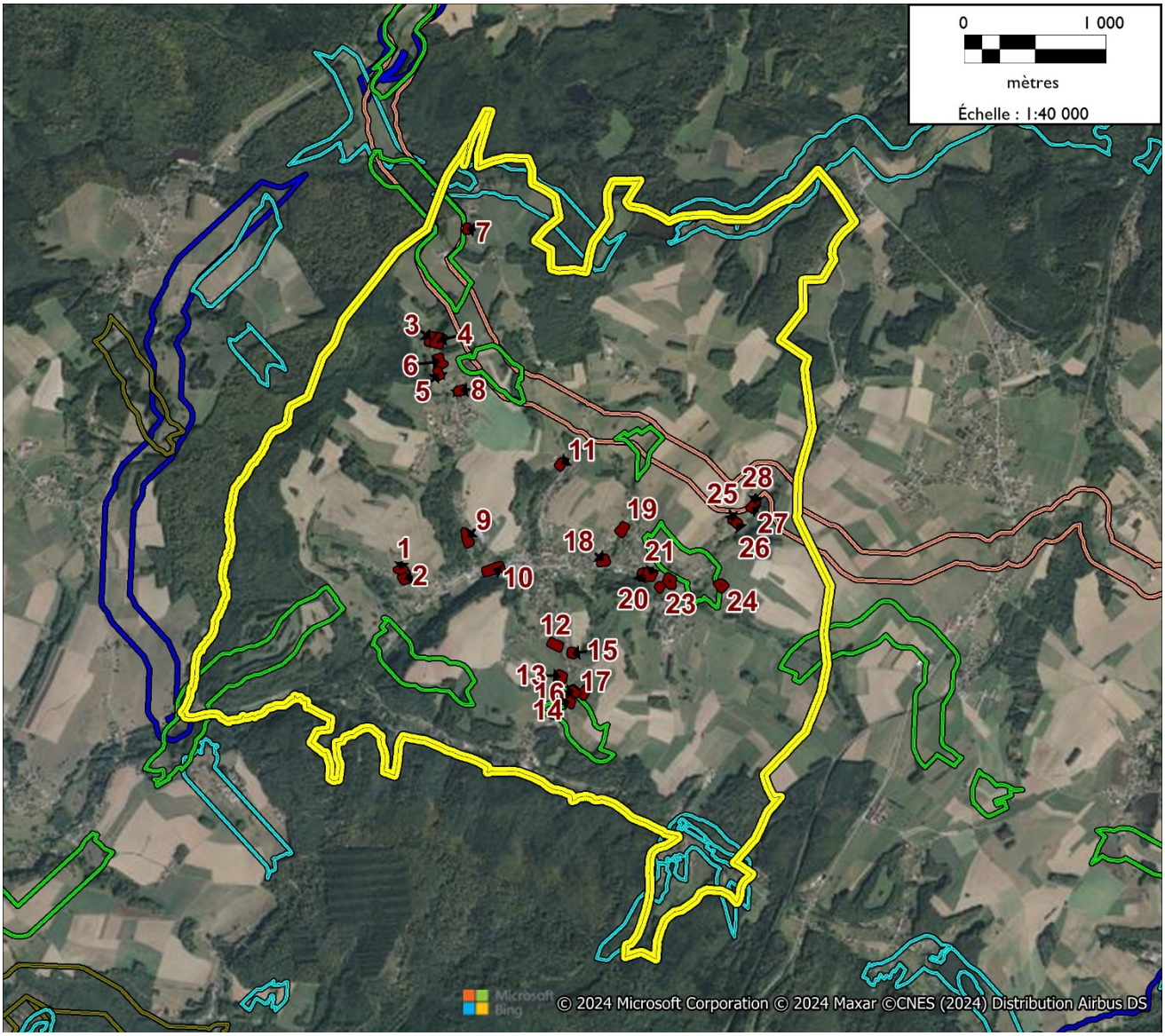
4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages (et notamment leurs déplacements et leur cycle de vie)

5° Assurer la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage (faciliter les échanges génétiques...)

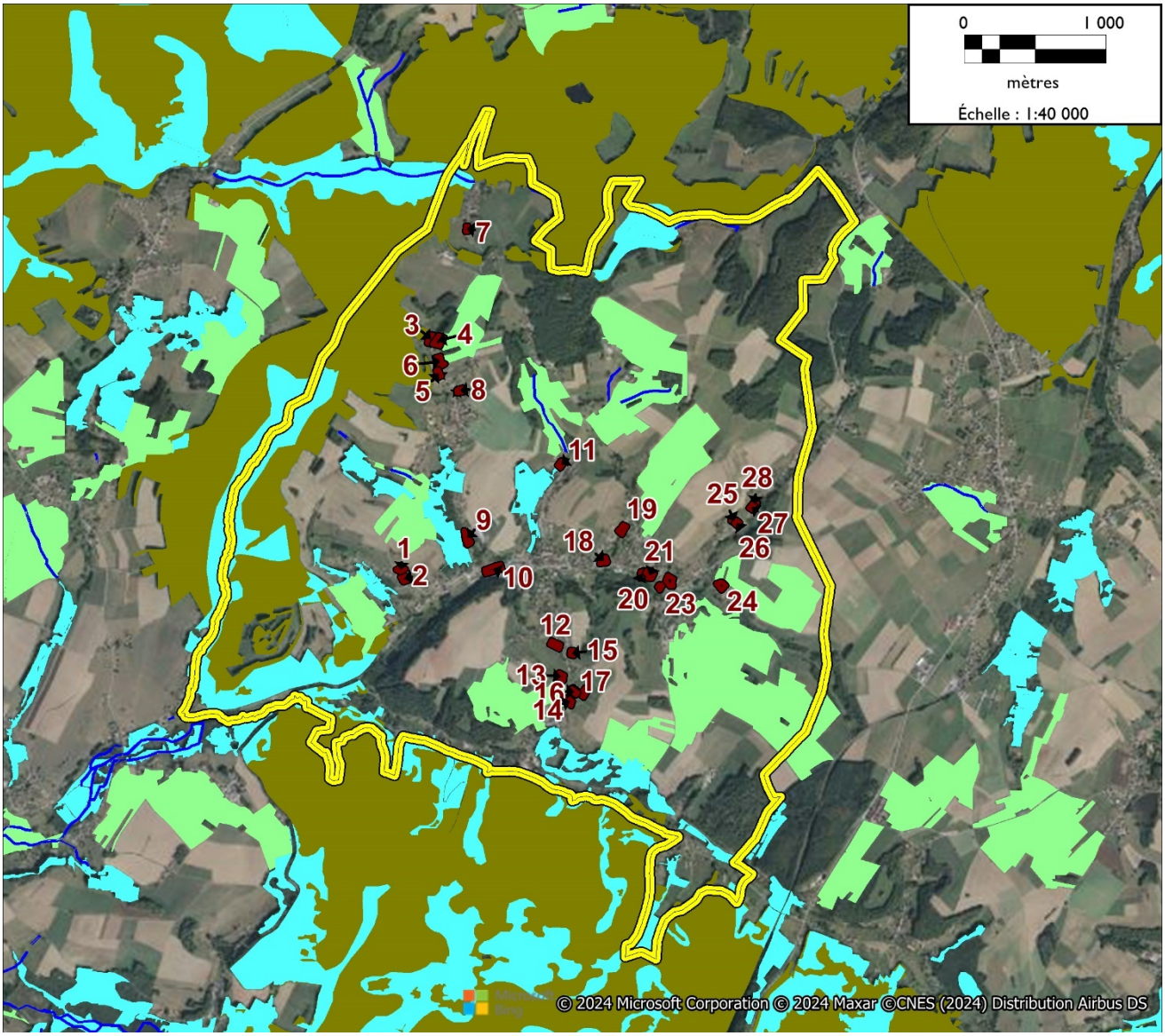
6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages

Pour le PLU de URIMENIL, **le SCoT Vosges Centrales prenant en compte le SRADDET du Grand EST est en vigueur sur le territoire.** Dans ce cas le PLU de Uriménil se réfère à la trame verte et bleue du SCoT intégrateur, plus précis que le SRADDET.

Carte 2 : Corridors écologique du SCOT VC



Carte 3 : réservoirs de biodiversité du SCOT VC



4.3.3 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES TVB DU SCOT VC

Aucune dents creuses n'est en conflit pas les trames ou les réservoirs identifiés par le SCOT VC à Uriménil.

L'essentiel du zonage du PLU est classé en A ou N ce qui reste compatible avec les TVB du territoire.

A l'échelle de la commune de Uriménil, les ensembles forestiers sont présents surtout en périphérie du ban communal.

La dispersion urbaine sous forme de hameaux n'ont pas rompu les trames écologiques, le PLU conserve les couloirs connectés aux bois de Lambourémont et de la Hatte. L'activité agricole est fortement présente sur la commune, ainsi les hypothèses de fragmentations d'écosystèmes liées à cette pratique sont non négligeables.

Sur le reste du ban communal, il demeure un maillage très dense de haies et de bosquets, nettement visibles et éparpillés dans le territoire communal.
Toutefois, la commune est arrosée par de nombreux cours d'eau constitués de ripisylve et qui contribuent à l'armature de la trame verte et bleue.

Les espaces verts et prairiaux permanents sont nombreux, et proches les uns des autres et même important en surface. Le biotope peut donc passer d'un écosystème à un autre, il n'y a donc pas de frein au développement de la biodiversité.
Les voies de communication peu importante et peu nombreuses dans le territoire communal ne créent pas vraiment de coupures entre réserves de biodiversité, de même si certains réservoirs sont coupés par les hameaux, urbanisation un peu tentaculaire de Uriménil.

Nous concluons à une compatibilité du plan de règlement avec les TVB du SCOt et locales

4.4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

4.4.1 RESSOURCES ET RICHESSES GEOLOGIQUES

Il n'y a pas de ressources géologiques ou minières particulières à Uriménil.

Le PLU n'a aucune incidence sur les ressources naturelles.

4.4.2 RESSOURCE PEDOLOGIQUE, QUALITE DES SOLS

Le PADD intègre l'objectif de modération de la consommation d'espaces naturels dans deux objectifs :

Orientation 3.2 : Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.
Orientation 3.4 : Encourager la réhabilitation pour limiter l'artificialisation des sols, mais également pour lutter contre le phénomène de passoires thermiques

Il n'y a pas d'OAP propre à la préservation de la qualité des sols et de la ressource pédologique.

4.4.3 RESSOURCE EN EAU

La ressource en eau s'entend à différents niveaux : eaux de baignades et de loisirs (absent de Uriménil), ressource en eau potable et non potable (pas de situation critique d'un point de vue quantitatif) et assainissement.

Le règlement et le zonage n'évoquent aucun de ces aspects.

Il n'y a pas d'OAP propre à la préservation de la qualité de l'eau.

Dans le règlement et pour les zones U, des règles sont inscrites suivant la nature des eaux :

EAUX USÉES DOMESTIQUES La commune étant doté d'un dispositif d'assainissement collectif, le raccordement au réseau de collecte est obligatoire dans les rues concernées. Pour les autres rues et hameaux, un dispositif individuel est requis selon les normes en vigueur.

Les aménagements réalisés devront être réalisés tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales et des eaux usées dans les réseaux collecteurs.

Environ 40 % des usagers sont raccordés sur une station de 1000 EH, le reste est en ANC

EAUX RÉSIDUAIRES DES ACTIVITÉS L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement conforme à la règlementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes règlementaires (notamment avec le règlement d'assainissement).

EAUX PLUVIALES Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les aménagements sur un terrain sont réalisés de façon à garantir, tout ou partie, une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle sauf en cas d'impossibilité technique, financière ou règlementaire. Ces aménagements doivent être réalisés par des techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches. En cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

- Ce règlement va dans le bon sens de la préservation des cours d'eau.
- **Le PLU n'aura pas d'incidence notable négative ou positive sur la gestion de la ressource en eau.**

4.5 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES LIEES AUX NUISANCES

4.5.1 INCIDENCES SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

4.5.1.1 Objectifs du PADD

Orientation 1.3 : Développer les mobilités douces (chemins de randonnée, cyclotourisme)

Orientation 3.5 : Mettre en valeur les entrées de la commune

4.5.1.2 Moyens

Afin de faire valoir ses atouts, il s'agit pour la commune de poursuivre le développement des mobilités douces comme support récréatif, voire même pédagogique, en partenariat avec la CAE. Aussi, afin de sécuriser les déplacements piétons au sein du tissu bâti, il s'agira de mettre en place des règles de stationnement afin de limiter le stationnement sur les espaces publics, notamment pour les futurs projets.

La collectivité souhaite continuer à préserver les espaces de transition entre les espaces agricoles et les lieux habités existants et futurs pour préserver ce même équilibre entre les différentes fonctions du territoire. En effet, le traitement des transitions ou franges- entre les champs et les habitations, peuvent

souvent être à l'origine de conflits d'usage entre agriculteurs et riverains. Il s'agira d'assurer une transition douce entre le tissu urbain vécu et les espaces naturels et agricoles limitrophes. Par ailleurs, les entrées de la commune sont relativement bien conservées et véhiculent une image attractive pour les visiteurs. Il s'agira ici de maintenir ces espaces tampons qui marquent l'identité communale

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidence notables positives sur la gestion de la circulation routière.

4.5.2 GESTION DES DECHETS

4.5.2.1 Généralités

La gestion des déchets -qu'ils soient produits par les ménages, les artisans, les commerçants, les entreprises, le monde agricole ou les collectivités territoriales- représente des enjeux majeurs tant au regard des impacts environnementaux et sanitaires que de la nécessaire préservation des ressources. **Selon l'ADEME, en 2016, chaque français a produit 4,6 T de déchets :**

- **0,568 T de déchets ménagers**
- **0,700 T de déchets par les entreprises (hors construction)**
- **3,4 T de déchets (construction)**

Le Grenelle Environnement l'a rappelé, en insistant sur le besoin d'une meilleure connaissance des flux de déchets et de leurs coûts de gestion.

Tableau 9 : Evolution de la production de déchets suivant la population projetée

	Nbre d'habitants	Déchets en T produits / an
Situation actuelle	1331 (recensement insee 1er/01/2021)	756
situation projetée	1360: ambition démographique du PADD en 2035	772
évolution en %	**+ 2,13%**	

4.5.2.2 Gestion des déchets à Uriménil

A partir d'octobre 2024, le ramassage des ordures ménagères est effectué une fois par quinzaine (les mardis soir) pour les ordures ménagères et une fois par semaine pour le tri sélectif (le lundi matin) par le SICOVAD.

De plus la commune a mis en place des points d'apport volontaire pour ce qui concerne les ordures sélectives.

La collecte, le tri et l'élimination des déchets ménagers est une compétence intercommunale.

La commune a par ailleurs mis en place des points d'apport volontaire sous forme de containers pour la récupération et le recyclage du verre.

Les habitants de Uriménil peuvent se rendre dans toutes les déchetteries de Epinal.

4.5.2.3 Incidences du PLU

Le PADD n'évoque pas la problématique de gestion des déchets. Le zonage et le règlement non plus et il n'y a pas d'OAP propre à ce thème.

↳ Le PLU n'aura pas d'incidence notable négative ou positive sur la gestion des déchets

4.5.3 INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET PRODUCTIONS D'EAUX USEES

Le PLU prévoit de densifier ces dents creuses. **Dans son PADD, la commune a réaffirmé son objectif démographique, à savoir : + 2,2% de population d'ici 2035 (1331 habitants aujourd'hui → 1360 habitants, soit + 29 habitants)**.

Il s'agit dans ce chapitre d'évaluer les charges polluantes produites par la population future et de son impact sur la station d'épuration actuelle. Cette analyse d'incidences est effectuée de la manière suivante : on calcule dans un premier tableau la population attendue ainsi que les débits et volumes d'eaux usées produits attendues

Puis, dans un second tableau, figurent :

- les caractéristiques dimensionnelles (charge organique en kg DBO_5/ et hydraulique par temps sec) de la station d'épuration de Uriménil,
- les charges théoriques produites par la population (et artisans selon le cas) actuelle,
- les charges prévisibles avec les futures zones d'extension,
- les charges totales (toujours théoriques) en situation futures,
- la disponibilité résiduelle de traitement après urbanisation.

Les études d'incidences sont précisées dans les tableaux suivants et sont conclues par un commentaire analysant la situation future.

La conception et le dimensionnement de la station d'épuration de URIMENIL permet le traitement de la pollution générée par une population jusqu'à **1000 équivalents habitants**, soit **80 kg DBO5/j**.

Si la population actuelle de Uriménil est de 1331 habitants (insee 2021), son équivalent en EH sur une base de 60g/DBO5/jour **est de 1109 EH** et sur la base de calcul qu'1 EH = 1,2 hab.

Environ 40 % des usagers sont raccordés sur une station de 1000 EH, le reste est en ANC

La station n'atteint pas sont pique de raccordement et il reste encore de la place.

Les principaux résultats d'analyse sont repris dans les tableaux suivants.

Tableau 10 : Entrée point A3 – mesure du débit et volume (sources : SOCOTEC, réf du rapport : EK2L0/24/1239)

Entrée Station A3			
Du 22/05/2024 à 10:20 au 23/05/2024 à 10:20			
Paramètre	**Unité**	**Valeur***	**Valeur limite réglementaire**
Débit journalier	m^3/j	217,92	-
Débit instantanée max	m^3/h	23,806	-
Débit moyen horaire	m^3/h	9,080	-

Tableau 11 : Rendements

Charges	Unité	Entrée station **	Sortie station **	Rendement de la station**	Rendement (AM 21/072015)	Conformité **
DBO5 eb	kg/j	12,639	1,707	86,5%	60 %	Conforme
ST-DCO eb	kg/j	46,853	10,485	77,6%	60 %	Conforme
MES	kg/j	5,012	0,975	80,5%	50 %	Conforme
N (NH4)	kg/j	3,901	4,730	-21,3%		
NTK	kg/j	5,012	5,315	-6,1%		
N (NO2)	kg/j	0,076	0,005	-		
N (NO3)	kg/j	0,231	0,054	-		
P Total	kg/j	0,632	0,829	-31,2%		
NGL	kg/j	5,319	5,321	0,0%		

Tableau 12 : taux de collecte

Le taux de collecte : base DBO5 60 g/hab :**	210,7	EH	21,1%	Base EH raccordables :
Le taux de collecte : base DCO 110 g/hab :**	425,9	EH	42,6%	
Le taux de collecte : base MES 55 g/hab :**	91,1	EH	9,1%	
Le taux de collecte : base PT 1,5 g/hab :**	421,3	EH	42,1%	
Le taux de collecte : base NTK 11 g/habEh :**	455,7	EH	45,6%	1000 EH

* : Sont couverts par l'accréditation uniquement les paramètres pour lesquels l'analyse et l'échantillonnage sont réalisés sous accréditation. Voir le paragraphe 4 et le bulletin d'analyse joint en annexe.

** : ne sont pas couverts par l'accréditation

Le taux de collecte pour les raccordés et de 100%.

L'évaluation environnementale n'a pas pour ambition d'envisager les causes ni de proposer des solutions, si ce n'est qu'une étude doit être lancée pour vérifier les branchements et l'étanchéité des réseaux.

Le tableau ci-dessous a pour objectif d'évaluer l'impact en concentration du rejet de la STEU d'Uriménil sur le Cône, pour un débit d'étiage de 39 L/s.

Tableau 13 : impact du rejet de la station actuelle sur le Cône

charges	Unité	entrée station	sortie station	rendement %	volume du Cône 24H	Concentration dans le cours d'eau	Borne SEQ EAU V2 BON ETAT	RESULTAT
DBO5	kg/j	12,639	1,707	86,5%	3369,6	0,50658832	6	OK
DCO	kg/j	46,853	10,485	77,6%	3369,6	3,1116453	30	OK
MES	kg/j	5,012	0,975	80,5%	3369,6	0,28935185	50	OK
N (NH4)	kg/j	3,901	4,73	-21,3%	3369,6	1,40372745	1,5	OK

On conclu que malgré le faible taux de collecte, l'impact reste bien conforme par rapport aux objectif de qualité de la DCE.

Dans le tableau suivant, on évalue les débits et volumes de pollution en situation future.

Tableau 14 : Population attendue et volumes d'eau usée produits et attendus

	Actuels	***projetés***	***unités***
Nombre d'habitants	1331	1360	habitants
Equivalent-habitants (EH)	1109,2	1133,3	EH
Consommation en eau potable	150	150	l/hab/j
QmEU	2,31	2,36	l/s
Cp (coefficient de pointe)	3,14	3,13	(-)
QpEU	**7,27**	**7,38**	l/s
QpEU	**26,16**	**26,58**	m3/h
Qm EU	199,65	204	m3/j

Dans le tableau suivant, on extrapole les charges futures attendues (1133 EH) à partir des charges connues mesurées pour une équivalence de 1000 EH.

Tableau 15 : Évaluation des charges attendues

Paramètres	**Ratios : Eaux usées (g/j/E.H.)**	Charges actuelles kg/j (visite bilan de 22/05/2024) base de 1000 EH	Charges futures kg/j (1133 EH environ)
DBO5	60,00	12,64	14,32
DCO	100,00	46,85	53,08
MEST	90,00	5,01	5,68
NTk	15,00	5,01	5,68
NH4	9,00	3,90	4,42
Pt	2,00	0,63	0,72

Tableau 16 : Impact sur la station d'épuration après augmentation de la population

	DBO_5 kg/j	Débit m^3/j	Equiv-Habitants
Dimensionnement de la station d'épuration	80	300 : de référence	1000
Charge organique/hydraulique produite par la population actuelle raccordée sur la station d'épuration (moyenne 2022)	12,64	217,92 : moyen journalier du 22 mai 2024	210,70
Charge organique/ hydraulique produite par les futures habitants	1,68	4,35 :moyen estimée à partir de 150 l/jour	23,35
Disponibilité résiduelle après urbanisation	66	78	766

On conclu que la station d'épuration reste suffisamment dimensionnée à long terme.

4.5.4 POLLUTION LUMINEUSE ET QUALITE DU CIEL NOCTURNE

La préoccupation assez récente liée à la perte de qualité des ciels nocturnes sous l'effet d'un éclairage artificiel de plus en plus important (+94% depuis 1990 en France) rappelle les intérêts multiples d'une nuit noire : intérêt écologique (pour les espèces lucifuges, par exemple), intérêt financier (économies d'énergie), intérêt esthétique et scientifique (ciel étoilé, astronomie), intérêt de santé public (fatigue oculaire, dérèglement des rythmes biologiques, …).

Il est donc important de repenser les modes d'éclairages pour à la fois améliorer le cadre de vie et maintenir une qualité du service. Il existe trois axes pour y parvenir :

- optimiser l'orientation de l'éclairage, par l'utilisation d'un abat-jour focalisant la lumière vers les zones à éclairer ;
- optimiser le rendement d'éclairage, par l'utilisation de diodes électroluminescentes plus efficaces que les lampes à incandescence.

optimiser la période d'éclairage soit par l'installation de détecteurs de mouvements ou en choisissant une plage horaire ciblée en fonction de la fréquentation.

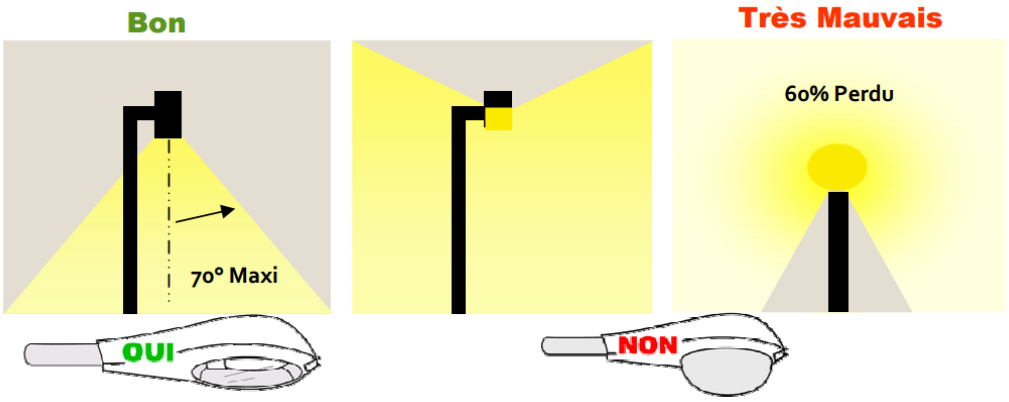
Exemple :

Certains chiroptères comme les espèces du genre *Plecotus, Myotis* et *Rhinolophus* sont lucifuges contrairement aux Noctules, Sérotines et Pipistrelles (Rydell, 1992). Les insectes (micro-lépidoptères majoritairement, source principale d'alimentation des chiroptères) attirés par les lumières s'y concentrent ce qui provoque une perte de disponibilité alimentaire pour les espèces lucifuges (espèces généralement les plus rares et les plus sensibles). Les zones éclairées constituent des barrières pour les espèces forestières. Cette pollution lumineuse perturbe les déplacements des espèces sensibles et peut conduire à l'abandon de zones de chasse par les espèces forestières.

Aussi, tout éclairage permanent est à proscrire lors de nouveaux travaux de viabilisation (voirie, enfouissement de réseaux,etc…), surtout s'il s'agit d'halogènes, sources puissantes et dont la nuisance sur l'entomofaune et donc sur les chiroptères lucifuges est plus accentuée. Une utilisation ponctuelle peut être tolérée, seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- minimiser les éclairages inutiles, notamment en lisière forestière.
- mise en place d'un minuteur ou d'un système de déclenchement automatique
- éclairage au sodium à basse pression ;
- orientation des réflecteurs vers le sol (Figure 2)
- l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant (Fiche technique Biodiversité positive, 2008)

Figure 2: Adaptation de l'éclairage urbain en faveur des chiroptères.



L'application durable de cette mesure garantira le maintien des espèces forestières. Cette mesure sera également favorable à l'ensemble de la faune du secteur. En effet, la pollution lumineuse entraine une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, avifaune, mammifères).

Le PADD, le zonage et le règlement n'évoquent pas cette problématique.

Il serait souhaitable d'insérer une orientation qui consiste à « Adapter l'éclairage de projets urbains » qui invite à minimiser les éclairages inutiles : utiliser du matériel adapté, orienter la lumière et limiter les durées de fonctionnement.

Cependant si le PADD ne le précise pas, des efforts ont été menés par la commune : l'éclairage nocturne a été réduit en éteignant à 22 h au lieu de 23 h et en allumant à 6 h au lieu de 5 h auparavant (gain de 2 h par nuit) = 1669 kW ont été économisés en janvier 2023 par rapport à janvier 2022, soit une diminution d'environ 23 %. De plus le passage en LED de la route d'Épinal a entrainé une forte diminution de la consommation.

4.5.5 NUISANCES ACOUSTIQUES

Sans objet : La commune d'Uriménil n'est pas traversée par des infrastructures bruyantes (pas de voie ferrée, pas d'autoroute, ou de routes nationales).

4.5.6 QUALITE DE L'AIR

Le PLU de Uriménil n'a pas pour ambition d'améliorer la qualité de l'air. Pour autant, il prend bien en compte le SRCAE et La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE)

Tableau 17 : Prise en compte de la loi LAURE

<table>
<tr><th rowspan="2">Objectif de la loi LAURE pouvant concerner un PLU</th><th colspan="3">Réponse du PLU de Uriménil</th><th rowspan="2">Prise en compte</th></tr>
<tr><th>PADD</th><th>Règlement et zonage</th><th>OAP</th></tr>
<tr><td>réduire le trafic automobile,</td><td rowspan="4">Orientation 1.3 : Développer les mobilités douces (chemins de randonnée, cyclotourisme).
Afin de faire valoir ses atouts, il s'agit pour la commune de poursuivre le développement des mobilités douces comme support récréatif, voire même pédagogique, en partenariat avec la CAE. Aussi, afin de sécuriser les déplacements piétons au sein du tissu bâti, il s'agira de mettre en place des règles de stationnement afin de limiter le stationnement sur les espaces publics, notamment pour les futurs projets</td><td>Sans effet</td><td>Sans effet</td><td>Pris en compte</td></tr>
<tr><td>favoriser les transports en communs (TC) et autres moyens de déplacements économes en énergie et moins polluants dont les bicyclettes,</td><td>Sans effet</td><td>Sans effet</td><td>Pris en compte</td></tr>
<tr><td>organiser le stationnement notamment en dehors des centres des villes,</td><td>Sans effet</td><td>Sans effet</td><td>Pris en compte</td></tr>
<tr><td>encourager les entreprises et les collectivités publiques à favoriser le transport moins polluant de leur personnel par utilisation des TC et du co-voiturage.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

↳ **Le PLU n'a pas incidences notables prévisibles sur la qualité de l'air.**

4.6 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES SUR LA NAPPE D'EAU SOUTERRAINE

4.6.1 RAPPEL DU DIAGNOSTIC

Source : https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

La commune d'Uriménil est principalement établie sur des Grès localisés dans le Nord du bassin (très importants dans le bassin Rhin Meuse).

> Sièges d'une nappe continue exploitée le plus souvent par captage de sources (quelques litres/sec) dans sa partie libre correspondant à la zone d'affleurement des grés. L'exploitation par forage est encore peu fréquente et les débits obtenus sont d'une importance relative (quelques dizaines de m3/heure).

> La profondeur de la nappe (quelques dizaines de m. à plus de 100 m dans certains secteurs) favorise une bonne protection naturelle et une bonne qualité des eaux qui sont toutefois agressives.

4.6.2 INCIDENCES DU PLU – GESTION DES EAUX PLUVIALES

4.6.2.1 Gestion quantitatives des eaux pluviales

Le règlement du PLU de Uriménil prévoie « : « L'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée à la parcelle ou à l'échelle de plusieurs lots par tous les dispositifs appropriés. Les eaux pluviales pourront être utilisées à d'autres usages. Les eaux pluviales devront être gérées suivant la doctrine de la MISE Lorraine.

Ce règlement est compatible avec la nouvelle doctrine de gestion des eaux pluviales du Grand Est qui prévoit et impose les principes suivants :

- de gérer la pluie au plus près d'où elle tombe au sein du projet, de procéder à minima à l'infiltration des petites pluies.
- prendre en compte dorénavant la cote des plus hautes eaux connues selon **l'occurrence décennale en référence.**
- infiltration au maximum 80% des pluies récurrentes, soit 10 mm/jour au plus près de là où elles tombent.

Dans la mesure du possible, les techniques alternatives au tout tuyau seront privilégiées pour gérer les eaux pluviales des zones néo-urbaines. L'infiltration sera donc privilégiée suivant les résultats géotechniques de faisabilité. L'infiltration est un mode de gestion douce. Si ce mode peut être retenu, alors le projet d'extension ne contribuera pas à la rupture d'alimentation des nappes d'eaux souterraines.

A défaut d'une possibilité d'infiltration, il faudra privilégier un rejet dans un cours d'eau ou milieu superficiel et non pas dans un réseau d'assainissement.

Enfin, rappelons que Uriménil est établi principalement sur des grès (Bundsandstein) et colluvions: sols sableux à sablo-argileux, parfois caillouteux, parfois hydromorphes, de profondeur variable, acides, l'infiltration est envisageable suivant les essais de perméabilité pour chaque projet.

4.6.2.2 Incidences sur la qualité des eaux et mesures d'évitement / réduction

Le développement d'activités humaines, la réalisation de voiries, sont sources de pollutions accidentelles telles que le renversement d'un camion-citerne contenant des produits toxiques ou autres polluants. La fréquence de ce type de pollution est souvent très faible mais il est difficile de l'évaluer, elle est en relation par exemple avec la circulation journalière de véhicules et la présence de situations accidentogènes.

Des ouvrages de rétentions seront mis en place pour permettre le traitement de la pollution carbonée et hydrocarbure.

Les réseaux d'assainissement devront être obligatoirement être séparatif et étanches.

Éventuellement des regards siphonnés et équipés d'une décantation de 30 cm seront probablement utiles.

4.7 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES SUR L'ENERGIE ET LE CLIMAT

Dans son orientation générale n°1.3 (*: Développer les mobilités douces (chemins de randonnée, cyclotourisme)*, et son Orientation 3.4 : Encourager la réhabilitation pour limiter l'artificialisation des sols, mais également pour lutter contre le phénomène de passoires thermiques, le PADD a pour orientations et moyens :

- Préserver, restaurer et renforcer les continuités écologiques du territoire.
- Maintenir la biodiversité ordinaire présente sur la commune.
- Contribuer à l'objectif national de moindre consommation des espaces et la réduction du rythme de l'artificialisation des sols.
- Limiter la pollution lumineuse nocturne (éclairage LED).
- Accompagner le déploiement des nouvelles technologies dans l'habitat.
- Améliorer les réseaux existants.

Le PLU n'a pas incidence négative notable prévisible sur l'énergie et le climat. Il contribuera à sa mesure aux efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment au travers de son travail sur les transports.

4.7.1 BILAN DES EMISSIONS DE GES DU PLU DE URIMENIL

Rappel des chiffres d'Uriménil (source : rapport de présentation) :

- Nombre d'habitants :1330
- Nombre de ménages : 631
- Nombre de logements : 710 dont 59 vacants
- Population future : 1360 hab

D'après l'insée 2021, **91,7% des ménages possèdent 1 voiture** et parmi eux, 46,9% en possède 2. Ceci s'explique par le fait que l'essentiel des ménages travaillent dans l'agglomération spinalienne.

En valeurs réelles, **579 ménages possèdent une voiture** et **271 ménages en possèdent 2**, soit un nombre total de véhicules de **1121 voitures.**

L'analyse de l'évolution de la structure des ménages de Uriménil permet de mettre en évidence une diminution du nombre de personnes par ménage. En effet, ce chiffre est passé de plus de 3 à moins de 2,04 personnes par ménage entre 1968 et 2020.

Le kilométrage parcouru en moyenne annuelle par le parc automobile est d'environ **15000 km/an lié à l'éloignement des villes moyennes (Epinal) ou grandes (Nancy).**

A raison d'une consommation moyenne de carburant de **6 L/100 km**, ces déplacements nécessitent de brûler environ **900 litres /an/ voiture** soit pour l'ensemble du parc auto de Uriménil : **1 009 241 litres/an**.

A raison de 2,3 kg de CO_2 par litre de carburant (indépendant du choix entre gazoil et essence), les émissions de dioxydes de carbone liées à ce trafic sont de **2321 T / an**.

Le PLU ne peut modifier cette situation actuelle. Ces évolutions de mobilités ne peuvent être envisagés que par les usagers suivant la technologie et le coût des carburants.

L'augmentation de la population serait de 2,2% étalée sur 10 ans minimum (apport de **29** habitants sur 1330 habitants actuel), soit environ **15** ménages supplémentaires. En se basant sur le même ratio qu'en situation actuelle, on obtiendrait :

- 14 ménages supplémentaires qui auraient 1 voiture
- 7 ménages qui auraient 2 voitures,
- **Soit un total de 28 voitures supplémentaires à Uriménil d'ici 2035.**

À long terme, on peut aisément parier sur une drastique baisse de la consommation en carburant du fait de l'augmentation incessante des prix à la pompe mais également du fait de la multiplication des véhicules hybrides ou électriques et de l'interdiction à la production de moteur thermique d'ici 2035-2040.

Sur ce constat, on peut aisément admettre que les consommations de véhicules diminueront passant **de 6 L/100 à environ 4,5 l/100.**

À l'échelle de la commune, il y aurait donc 15120 litres/ an de carburant consommés de manière supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

Sur ces ratios, les émissions de CO_2 pourraient atteindre environ **2356 T/an** (apport de **34 T en plus** par rapport aux 2321 T actuels). On justifie cette faible évolution de la pollution carbonée par les motifs suivants :

- Diminution annuelle du nombre de kilomètres parcourus de 15000 à 12000 km/an/voiture en raison du télétravail et de l'augmentation des taxes sur les carburants dissuadant les usagers de prendre la route,
- Diminution de la consommation moyenne en carburants de 6L/100 à 4,5 L/100 km en raison de l'évolution technologique des moteurs et de l'augmentation du parc de véhicules électriques avec leur autonomie augmentée.

Il est à noter qu'il n'y a pas de transports collectifs, à part un bus tôt le matin et un autre le soir pour les lycéens, bus qui peut être pris par les habitants mais très peu fréquenté.

4.7.2 OBJECTIFS CHIFFRES DE REDUCTION DES EMISSIONS DE CO2 DU TERRITOIRE

Le stockage du carbone s'effectue principalement dans les surface boisées (forêts, bois, vergers), mais également les surfaces prairiales. Les ratios sont les suivants issus des bases de données :

- **3 T/an/Ha de forêt (source :** https://www.cnrs.fr/cw/dossiers/dosbiodiv/index.php?pid=decouv_chapC_p7_d1&zoom_id=zoom_d1_7&savoir_id=savoir_d1_z7_1) ;
- **1 T/an/ ha de prairie (source :** http://idele.fr/presse/publication/idelesolr/recommends/le-stockage-du-carbone-par-les-prairies.html)

Nous déterminons les capacités de stockage du carbone à travers les différentes espaces boisés et prairiaux recensés à l'état initial (phase diagnostic du PLU).

On recense les surfaces suivantes :

- **477,5 ha de bois et forêts**
- **470,3 ha de prairie (pâturée, de fauche, permanente, vergers**)

Les espaces boisés même résiduels et éparpillées dans le ban communal peuvent **absorber 1432 T/an et les surfaces enherbées peuvent absorber 470 T/an/ha de stockage de carbone, , soit un total cumulé de 1902 T/an.**

Ainsi, sur ces principes, l'absorption annuelle de CO_2 par les bois et prairies permettraient de couvrir (compenser) partiellement les émissions produites par les habitants à venir.

Le PLU de URIMENIL préserve ces zones boisées et prairiales par un zonage approprié.

4.7.3 EFFICACITE ENERGETIQUE

Orientation 3.4 du PADD : « *Encourager la réhabilitation pour limiter l'artificialisation des sols, mais également pour lutter contre le phénomène de passoires thermique* »

Le PLU peut aussi imposer une orientation des maisons à bâtir, en tenant compte des impératifs paysagers et de l'ensoleillement. Dans la mesure du possible et dans les dents creuses, il conviendra que chaque future construction présente une façade favorablement exposée. Cette orientation peut être adoptée pour les constructions à venir, à la fois pour mieux bénéficier du soleil et pour mieux s'intégrer au rythme de la trame bâtie existante. Le règlement autorise le recours aux systèmes de production d'énergie renouvelable.

4.8 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES LIEES AUX RISQUES ANTHROPIQUES

4.8.1 SITES ET SOLS POLLUES (BASOL)

La commune n'est pas exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués. Mais 8 anciens sites industriels et activités de service se trouvent sur le ban communal (Cf rapport de présentation).

Le PLU ne prévoit pas de disposition particulière concernant ces anciens sites, excepté pour le site de Bihr qui a fait l'objet d'une dépollution complète.

4.8.2 INVENTAIRE HISTORIQUE DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITES DE SERVICES (BASIAS)

La base de données BASIAS, qui recense les activités susceptibles de polluer les sols, les eaux superficielles et les eaux souterraines, **inventorie 8 sites à Uriménil mais dont les activités ne sont pas précisées ou sont en arrêt.** Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Le PLU ne prévoit pas de disposition particulière concernant ces sites.

4.9 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES LIEES AUX RISQUES NATURELS

4.9.1 RISQUE D'INONDATION

Le DDT88 dans son porté à connaissance, évalue des zones à risque de ruissellements.

Aucune zone d'inondation par remontée de nappe ou par débordement n'est recensée sur le territoire.

Les dents creuses urbanisables sont hors axes de ruissellement.

Le PLU ne prévoit pas de disposition particulière concernant ce risque d'inondation.

4.9.2 RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de URIMENIL est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles, d'après la cartographie départementale au 1/50 000e du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Ce phénomène ne met pas en danger la sécurité physique des citoyens, mais il est coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

De plus, il s'agit également d'un aléa particulier, c'est-à-dire qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des prescriptions constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

Le PLU ne prévoit pas de disposition particulière concernant ce risque d'aléa.

4.9.3 MOUVEMENT DE TERRAIN / CAVITE

Quatre cavités d'origine militaire sont présentes sur le ban communal de URIMENIL.

Elles sont hors zones urbanisables ou à enjeux.

Le PLU ne prévoit pas de disposition particulière concernant ce risque d'aléa.

CHAPITRE 5. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

Ces justifications sont précisées dans le cahier qui regroupe les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU de Uriménil.

Le document présente l'ensemble des sites ou secteurs où des OAP sont réalisées. De cette manière, il permet d'offrir un aperçu exact de l'ensemble des contraintes d'aménagement et de programmation sur le territoire communal.

Il convient également de préciser que les illustrations sont à considérer avant tout comme des outils d'aide à la réflexion et à la concertation.

Les dispositions des présentes OAP doivent avant tout permettre un dialogue constructif, entre les collectivités et les aménageurs ou constructeur, afin de permettre d'améliorer le cadre de vie collectif du territoire

De plus, les éléments présentés dans les OAP ne permettent en aucun cas de s'affranchir des études de conception urbaine, qu'il s'agira de réaliser le moment venu dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre. Mais c'est justement au moment de l'engagement de celle-ci que ces esquisses se révéleront comme un support précieux, autour duquel l'ensemble des parties prenantes du projet (collectivité, maîtrise d'ouvrage urbaine, équipe de maîtrise d'œuvre, opérateurs immobiliers, riverains, etc.) pourront se positionner concrètement, affiner leurs propositions et engager un dialogue constructif et efficace.

Nous renvoyons donc le lecteur à ce cahier des OAP pour connaitre les raisons qui justifient les choix opérés pour chaque zone à urbaniser notamment.

CHAPITRE 6. MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET COMPENSATION

6.1 PREAMBULE SUR LA SEQUENCE EVITER, REDUIRE, COMPENSER

Le ministère de l'Écologie a publié sa doctrine relative à la séquence "éviter, réduire et compenser" les impacts sur le milieu naturel. Les projets doivent en premier lieu s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, puis, à défaut, à les minimiser et, en dernier lieu en cas de besoin, à compenser les impacts résiduels. **Ainsi, on distinguera :**

- **Mesure d'évitement (= de suppression)** : choix d'un parti d'aménagement ou choix technologique supprimant les effets à la source : elles sont généralement mises en œuvre ou intégrées dans la conception du projet.
- **Mesure de réduction** : visent à atténuer les impacts négatifs du projet sur le lieu et au moment où ils se développent. Ces mesures peuvent être mises en œuvre dès lors qu'un impact négatif ou dommageable ne peut être supprimé totalement lors de la conception du projet.
- **Mesure de compensation** : visent à compenser les impacts résiduels dans un objectif « pas de perte écologique ». Les mesures de compensation ne sont utilisées qu'en dernier recours, s'il subsiste après évitement et réduction des effets.
- **Mesure d'accompagnement** : action complémentaire.

6.2 MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

Afin de supprimer tout risque de destruction d'individu non mobile d'oiseau protégé (œuf, oisillon non volant), mêmes communes, cette contrainte de date est à appliquer à l'ensemble des travaux portant sur la végétation arbustive ou arborescente.

Autrement dit, ces travaux seront effectués entre le 1er septembre et le 1er mars.

Pour le cas particulier d'éventuels arbres à cavités susceptibles d'abriter des oiseaux cavernicoles ou des chiroptères, les abattages ne pourront être réalisés que durant la période sans risque allant du 1er septembre au 31 octobre.

6.3 ORIENTATION DES ETUDES COMPLEMENTAIRES

Hormis les dossiers réglementaires de type loi sur l'eau ou ICPE pour les projets d'urbanisme groupés (lotissement, Zone d'activité) ou industriels, il n'est pas nécessaire d'envisager des expertises faunistiques ou floristiques détaillées ou supplémentaires à venir pour les zones à urbaniser.

En effet, les visites de terrains des zones concernées par des extensions de l'urbanisme « par remplissage de dents creuses » ont permis de cerner et de hiérarchiser les enjeux faunistiques même en l'absence d'investigations spécifiques orientées sur la faune. **Les zones humides ont été écartées de tout projet urbain par réalisation d'une expertise zone humide in situ.**

Sur ces constats, il sera donc nécessaire d'envisager des expertises complémentaires lorsque les projets néorurbains seront connus et précisés.

6.4 MESURES DE COMPENSATION

La présente évaluation environnementale estime que par rapport au projet de PLU et pour la densification du tissu urbain, il n'est pas nécessaire de recourir à des mesures compensatoires si les mesures E et R sont réalisées.

CHAPITRE 7. INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Ce chapitre définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

7.1 OBLIGATION REGLEMENTAIRE

Au titre du décret n°2005-608 du 27 mai 2005, le document évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation.

7.2 PRESENTATION DE LA DEMARCHE

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;
- la facilité à être mesurés ;
- l'adaptation aux spécificités du territoire.

7.3 LES INDICATEURS

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- être pertinent (refléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif ;
- être clair et facile à interpréter ;
- être précis (grandeur précise et vérifiable) ;
- être fiable (possibilité de comparaisons) ;
- être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).

7.4 LE MODELE DE SUIVI

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Vis-à-vis des cibles choisis (incidences du PLU et mesures prises ou à prendre), nous proposons de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent sa qualité et la quantité des ressources naturelles » (**État**). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles.

Tableau 18 : Paramètres de suivis du PLU de Uriménil

Gestion de l'espace	Paramètres	Source des données
Gestion de l'espace	Nombre de permis de construire délivrés et superficie concernée	Collectivités Photo-interprétation
	Répartition des logements produits entre individuels, intermédiaire et collectifs	Collectivités
	Taux d'occupation des zones d'activités	Collectivités
Gestion des ressources naturelles	Occupation des sols (bois, prairie, culture, marais, verger)	Photo interprétation et cartographie d'habitats (terrain)
	Évolution des espèces d'intérêt communautaire	
	Fonctionnalité de la TVB (noyaux et corridors)	SCOT VC
	Qualité des eaux de surfaces et souterraines	AERM – collectivité
Énergies renouvelables	Nombre de déclarations préalables pour l'implantation d'installation de production d'énergie renouvelable et production concernée	collectivités
Risques et nuisances	Nombre d'habitations touchées en cas de catastrophes naturelles	Préfecture et collectivités
	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	

CHAPITRE 8. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique a pour fonction de présenter succinctement et dans des termes simples, le projet de PLU de Uriménil. L'obligation de réaliser ce document est issue de la démarche d'évaluation environnementale dont il fait partie intégrante.

Cette présentation va permettre d'appréhender facilement les principaux enjeux du territoire et les principales orientations retenues dans le PADD. Le résumé non technique fait ensuite une synthèse de leur traduction dans les pièces règlementaires du PLU. Il détaille les principales incidences du plan sur l'environnement et la manière d'évaluer à terme les résultats de la mise en œuvre du PLU.

Enfin, il est conclu par une présentation de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée.

8.1 RESUME DES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC ET TRADUCTION DANS LE PADD

8.1.1 URBANISME , CONSOMMATION FONCIERE ET DEMOGRAPHIE

En ce qui concerne la consommation foncière, le projet de PLU ne défini aucune zone 1Au ou 2AU, la densification sera contenue dans les dents creuses.

C'est dans la veine de ce que demande le SCOT VC. Le plan de règlement, est donc compatibles avec l'ambition modeste démographique.

Principales orientations retenues dans le PADD :

Orientation 3.2 : Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace

ET

Orientation 1.2 : Limiter la consommation foncière sur les entités remarquables du paysage

ET

Orientation 3.3 : Répondre au parcours résidentiel en maintenant une offre de logements diversifiée et ainsi favoriser l'accueil de nouveaux habitants

Ces 3 orientations du PADD, qui prévoit de tendre vers 1360 habitants d'ici 10ans reste tenable car très modeste.

• Viser une progression démographique raisonnable : + 29 habitants d'ici 10 ans, en rapport avec le positionnement de la commune dans l'armature territoriale locale.

• Poursuivre un développement raisonné et équilibré qui ne compromette pas l'esprit « village rural » de la commune.

• Tenir compte du vieillissement de la population.

• Profiter de l'attractivité du village et de son rayonnement dans l'agglomération Spinalienne.

• Tenir compte du PLH de la CAE pour la période 2020-2025.

• Assurer la complétude du parcours résidentiel, notamment à destination des personnes âgées.

- L'implantation d'un regroupement de professionnels de santé lors de la reconversion du site de l'usine Bihr va permettre de contrer ce phénomène. Le déplacement de la pharmacie et

l'implantation de plusieurs praticiens peut créer une nouvelle dynamique et permettre le retour d'un médecin au sein de la commune

8.1.2 ARCHITECTURE, PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT

Uriménil est une ville rurale, très peu densément bâtie. Il n'y a pas de forêt à proprement parlé, seulement quelques secteurs boisés non forestiers. A partir de ce constat, l'essentiel des objectifs est de préserver à minima ce qui existe c'est-à-dire les trames vertes et bleues (nombreux ruisseaux) et les petits secteurs boisés du ban communal éparpillés au sein du ban communal.

Principales orientations retenues dans le PADD :

Orientation 1.1 : Maintenir la préservation des milieux aquatiques et des étangs

Orientation 1.2 : Limiter la consommation foncière sur les entités remarquables du paysage

Orientation 3.2 : Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.

Orientation 1.4 : Protection de l'entité paysagère uniques et spécifique de la Vôge

Le paysage de la Vôge est un pays vert, essentiellement composé de forêts, de landes de genêts, de bruyères, de pâturages et de prés, de prairies humides, d'eaux courantes ou stagnantes malgré les rares villages gris et la blondeur des champs avant les moissons. Vers 1880, un tiers des surfaces de la Vôge est boisé. En 1896, dans les 44 communautés vosgiennes de la Vôge, on recense 37 723 ha de terres et prés et 23 641 ha de forêts domaniales et privées. Toutes ces particularités font de la Vôge une entité paysagère précieuse. Afin de préserver ce paysage unique, de nombreux moyens de sauvegarde existent. Leur sauvegarde passera notamment par la préservation sur l'ensemble de la commune : • Des milieux naturels remarquables, • Des réservoirs de biodiversité • Des corridors écologiques La municipalité souhaite préserver la richesse faunistique et floristique grâce au maintien de ces différents habitats.

8.1.3 ECONOMIE

LE PLU doit répondre aux besoins des activités du territoire.

- Pérenniser les activités en place.
- Conforter les activités et services.
- Profiter de la proximité du bassin d'emplois d'Epinal.

Principales orientations retenues dans le PADD :

Orientation 1.5 : Programmer la réhabilitation de l'espace Bihr. Il s'agit d'un site qui dépasse largement l'enjeu communal et qui doit être réfléchi à grande échelle

Ancienne corderie, le site de l'Usine Bihr a connu plus d'1 siècle d'activité, l'usine ferme ses portes en 2013. La volonté des élus de la commune est aujourd'hui de reconvertir ce site. En 2023, des travaux de grande ampleur ont étés menés afin de conserver les bâtiments qui vont être réutilisés et de détruire les autres. Le projet de reconversion consiste pour le moment à l'implantation, entre autre, d'un regroupement de professionnel de santé dans les anciens locaux administratifs ainsi qu'à la reconversion de bâtiments de stockage afin d'y installer des entreprises. Pour la suite, le projet de reconversion doit continuer dans ce sens et envisager l'installation d'infrastructures fédératrices pour tout le territoire. Le projet devra veiller a traiter l'ensemble des composantes qui régissent l'aménagement du territoire : Usage du site, qualité architecturale, mise en valeur du paysage, devoir de mémoire, protection

environnementale, déplacement doux, stationnement adapté. Le site connait une renaturation importante avec la réouverture du Cône y et du Saint-Èvre. Le retour de la biodiversité doit être intégré à tous les projets qui seront programmés sur le site. D'autre part, plus de la moitié du site originel (2,5 hectares sur 4,9) sera conservé en zone naturelle.

8.1.4 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Des flux domicile-travail importants.

Une offre de transport en commun moyenne (absence de gare).

Des carences identifiées dans les itinéraires piétons.

Un parc de stationnement peu développé.

Principales orientations retenues dans le PADD :

Orientation 1.3 : Développer les mobilités douces (chemins de randonnée, cyclotourisme)

Afin de faire valoir ses atouts, il s'agit pour la commune de poursuivre le développement des mobilités douces comme support récréatif, voire même pédagogique, en partenariat avec la CAE. Aussi, afin de sécuriser les déplacements piétons au sein du tissu bâti, il s'agira de mettre en place des règles de stationnement afin de limiter le stationnement sur les espaces publics, notamment pour les futurs projets.

8.2 TRADUCTION A TRAVERS LES PIECES REGLEMENTAIRES

8.2.1 LE REGLEMENT

Le règlement écrit et graphique du PLU définit l'usage et la constructibilité du sol pour les 4 grands types de zones que sont : les zones urbaines (dites zones U), les zones à urbaniser (dites zones AU), les zones agricoles (dites zones A) et les zones naturelles et forestières (dites zones N). Ces zones sont divisées en secteurs de zones en fonction de la spécificité des occupations du sol qui y sont autorisées.

Zone U :

Les zones U correspondent globalement aux espaces déjà bâtis ou au contact de l'urbanisation. Ils ont vocation à accueillir différentes catégories de constructions. Dans le PLU, on retrouve les zones suivantes :

UA : habitat, activités économiques non nuisantes
Uy : activités économiques
UE : équipements publics

Zone AU :

Le PLU ne prévoit absolument pas de zone à urbaniser.

Zone A :

La zone A correspond aux activités agricoles.

A : protection de terres agricoles
Ac : construction des bâtiments à usage agricole

Zone N :

La zone N est destinée à protéger les espaces naturels en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique. Elle est composée de 3 secteurs permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques.

Dans le PLU, on retrouve les zones suivantes :

N : espace naturel
Ni : risque d'inondation
Nf : espaces boisés
Ne : sites d'espaces naturels

8.2.2 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les OAP fixent les principes à respecter, dans le cadre de l'aménagement de différents secteurs, selon un rapport de compatibilité. Elles s'inscrivent en complément des dispositions définies dans le règlement pour apporter notamment un aspect plus qualitatif aux projets mais aussi pour spatialiser les principes d'aménagement et de garantir l'optimisation du foncier.

2 types d'OAP ont été définies :

➔ des OAP sectorielles au niveau des zones à urbaniser.

- des OAP thématiques applicables à l'ensemble du territoire, concernant les trames vertes et bleues ainsi que la constructibilité dans les espaces agricoles

8.3 RESUME DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PLU

8.3.1 UNE DEMARCHE ITERATIVE CONCRETE

L'évaluation environnementale a débuté dès le lancement de l'étude du PLU et a bien été menée tout au long de la procédure. Elle a permis de faire évoluer positivement le projet notamment au regard des enjeux environnementaux du territoire, soulevés tant par les études de terrain, que par l'apport des recherches bibliographiques. Cette évolution a été continue de la réalisation des premières esquisses de développement jusqu' à l'approbation du projet final.

8.3.2 RESUME DES INDICATEURS DE SUIVI

Le code de l'urbanisme prévoit qu'un PLU doit prévoir des indicateurs de suivi permettant d'analyser sa mise en œuvre et de déterminer son efficacité au regard de différents critères. Cela doit notamment permettre de s'assurer de la cohérence entre le projet et les impacts induits, qu'ils soient positifs ou

négatifs, afin de pouvoir faire vivre et évoluer ce plan durant toute sa durée de vie, en se basant sur un dispositif de suivi.

Ce dispositif de suivi repose sur la mise en place d'une série de critères inspirés des orientations du PADD et d'indicateurs qui permettent de mesurer années après années les résultats induits par le PLU selon les différents critères retenus.

8.3.3 PRINCIPALES CONCLUSIONS

La commune de URIMENIL en révisant son PLU, sera plus à même d'orienter son développement. La mise en œuvre du PLU permettra de répondre aux problématiques urbaines locales et de gérer les projets d'aménagement, d'équipement, de construction ou d'évolution des espaces non urbanisés.

Les objectifs de la réalisation du PLU sont de fournir aux élus des outils de planification pour mettre en œuvre une véritable politique d'aménagement et de développement de leur intercommunalité pour les années à venir. Le PLU traduit les volontés politiques de la commune de uriménil en termes de développement urbain, de démographie, d'économie et de protection des paysages et de l'environnement par le biais d'un zonage, d'un règlement et d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), enrichi d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La réalisation de ce PLU va permettre une meilleure maîtrise de l'occupation des sols. Il garantit la protection des terres agricoles fertile, tend à améliorer l'environnement. Il identifie les risques liés aux aléas naturels et tente de préserver la population contre ces derniers.

Globalement, le projet tient compte des espaces naturels et du fonctionnement des écosystèmes tout en permettant une dynamique économique soutenue.

Il est en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) et avec les objectifs des sites du réseau Natura 2000. Il prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) des Vosges Centrales.